

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

17<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 30 octobre 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. JEAN CHAMANT

#### 1. Procès-verbal (p. 3378).

#### 2. Rappel au règlement (p. 3378).

MM. Marc Lauriol, le président.

#### 3. Réforme du livre III du code pénal. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3378).

Article unique (*suite*) (p. 3378)

*Articles additionnels après l'article 301-11 du code pénal et article 301-2 du code pénal (précédemment réservé) (p. 3378).*

Amendements nos 14 rectifié, 3 de la commission et 172 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Robert Pagès, Michel Sapin, ministre délégué à la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait de l'amendement n° 172 rectifié ; adoption de l'amendement n° 14 rectifié constituant un article additionnel du code ; adoption de l'amendement n° 3 supprimant l'article 301-2 du code pénal.

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Division additionnelle avant l'article 301-12 du code pénal (p. 3380)*

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Article 301-12 du code pénal (p. 3380)*

Amendement n° 17 de la commission et sous-amendement n° 234 du Gouvernement ; amendement n° 190 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Retrait de l'amendement n° 190 ; adoption du sous-amendement n° 234 et de l'amendement n° 17 modifié.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 301-12 du code pénal (p. 3381)*

Amendement n° 19 de la commission et sous-amendement n° 155 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 301-13 du code pénal (p. 3382)*

Amendement n° 191 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 235 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 301-14 du code pénal (p. 3384)*

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Intitulé du chapitre II avant l'article 302-1 du code pénal (p. 3384)*

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Article 302-1 du code pénal (p. 3384)*

Amendement n° 25 de la commission et sous-amendement n° 160 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendements nos 159 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 192 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement n° 160 et de l'amendement n° 25, modifié, constituant l'article du code, modifié, les amendements nos 159 et 192 devenant sans objet.

*Article additionnel après l'article 302-1 du code pénal (p. 3385)*

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 302-2 du code pénal (p. 3385)*

Amendements nos 27 de la commission, 193 et 194 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 27 constituant l'article du code, modifié, les amendements nos 193 et 194 devenant sans objet.

*Article additionnel après l'article 302-2 du code pénal (p. 3386)*

Amendement n° 28 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 302-3 du code pénal (p. 3386)*

Amendement n° 29 de la commission et sous-amendement n° 152 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 195 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption du sous-amendement n° 152 rectifié et de l'amendement n° 29 modifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 195 devenant sans objet.

*Article 302-4 du code pénal (p. 3387)*

Amendements nos 196, 197 de M. Charles Lederman, 30 rectifié de la commission et sous-amendement n° 154 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 154 rectifié ; rejet de l'amendement n° 196 ; adoption de l'amendement n° 30 rectifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 197 devenant sans objet.

*Article 302-5 du code pénal (p. 3388)*

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 302-6 du code pénal (p. 3388)*

Amendements n°s 32 de la commission, 198 et 199 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Retrait des amendements n°s 198 et 199 ; adoption de l'amendement n° 32. constituant l'article du code, modifié.

*Article 302-7 du code pénal (p. 3389)*

Amendement n° 33 rectifié de la commission et sous-amendement n° 162 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, amendements n°s 161 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et 200 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 162 ; adoption de l'amendement n° 33 rectifié constituant l'article du code, modifié, les amendements n°s 161 et 200 devenant sans objet.

*Articles additionnels après l'article 302-7 du code pénal (p. 3390)*

Amendement n° 133 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 302-8 du code pénal (p. 3391)*

Amendement n° 35 rectifié de la commission et sous-amendement n° 236 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 236 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 302-8 du code pénal (p. 3391)*

Amendement n° 36 de la commission et sous-amendement n° 156 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 302-9 du code pénal (p. 3392)*

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 302-10 du code pénal (p. 3392)*

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Intitulé du chapitre III avant l'article 303-1 du code pénal (p. 3392)*

Amendement n° 39 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Intitulé de la section 1 avant l'article 303-1 du code pénal (p. 3392)*

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Article 303-1 du code pénal (p. 3392)*

Amendement n° 41 rectifié de la commission et sous-amendement n° 164 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ;

amendement n° 163 de MM. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 164 ; adoption de l'amendement n° 41 rectifié constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 163 devenant sans objet.

*Article 303-2 du code pénal (p. 3393)*

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 303-2 du code pénal (p. 3393)*

Amendement n° 43 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Intitulé de la section 2 avant l'article 303-3 du code pénal (p. 3393)*

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Article 303-3 du code pénal (p. 3394)*

Amendements n°s 134 de M. Jacques Thyraud, 45 rectifié de la commission et sous-amendement n° 167 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 134 et du sous-amendement n° 167 ; adoption de l'amendement n° 45 rectifié *ter* constituant l'article du code, modifié.

*Article 303-4 du code pénal (p. 3395)*

Amendements n°s 201 rectifié *bis* de M. Charles Lederman, 241 du Gouvernement et 135 rectifié *bis* de M. Jacques Thyraud. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Thyraud. - Rejet de l'amendement n° 201 rectifié *bis* ; adoption des amendements n°s 135 rectifié *bis* et 241.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Intitulé de la section 3 l'article 303-5 du code pénal (p. 3397)*

Amendement n° 46 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 303-6 du code pénal (p. 3397)*

Amendement n° 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 303-7 du code pénal (p. 3398)*

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 303-8 du code pénal (p. 3398)*

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Intitulé du chapitre IV avant l'article 304-1 du code pénal (p. 3398)*

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Intitulé de la section 1 avant l'article 304-1 du code pénal (p. 3398)*

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Article 304-1 du code pénal (p. 3398)*

Amendement n° 53 rectifié de la commission et sous-amendement n° 166 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 165 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 166 ; adoption de l'amendement n° 53 rectifié, l'amendement n° 165 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 304-2 du code pénal et articles additionnels après l'article 304-2 du code pénal (p. 3399)*

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Amendement n° 55 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 54 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 304-2 du code, modifié.

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Intitulé de la section 2 avant l'article 304-3 du code pénal (p. 3399)*

Amendement n° 57 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Article 304-3 du code pénal (p. 3400)*

Amendement n° 58 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 304-4 du code pénal. - Adoption (p. 3400)**Intitulé de la section 3 avant l'article 304-5 du code pénal (p. 3400)*

Amendement n° 59 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Article 304-5 du code pénal (p. 3400)*

Amendement n° 60 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 61 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 204 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 168 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et sous-amendement n° 242 de M. Bernard Laurent. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Bernard Laurent, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3402)*

Amendement n° 168 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 242 ; adoption de l'amendement n° 168 rectifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 304-6 du code pénal (p. 3402)*

Amendements identiques nos 62 de la commission et 205 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 63 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 304-7 du code pénal. - Adoption (p. 3403)**Article 304-8 du code pénal (p. 3403)*

Amendement n° 64 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 65 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 304-9 du code pénal (p. 3403)*

Amendement n° 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 304-10 du code pénal (p. 3403)*

Amendement n° 67 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 304-11 du code pénal (p. 3404)*

Amendement n° 68 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 69 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 304-12 du code pénal (p. 3404)*

Amendement n° 70 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article 304-13 du code pénal (p. 3404)*

Amendement n° 71 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Intitulé du chapitre V avant l'article 305-1 du code pénal (p. 3404)*

Amendement n° 72 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Division additionnelle avant l'article 305-1 du code pénal (p. 3404)*

Amendement n° 73 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Article 305-1 du code pénal (p. 3405)*

Amendement n° 74 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 75 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 76 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 305-2 du code pénal (p. 3405)*

Amendement n° 77 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 78 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 305-3 du code pénal (p. 3405)*

Amendement n° 79 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 305-3  
du code pénal (p. 3406)*

Amendement n° 80 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Division additionnelle avant l'article 305-4  
du code pénal (p. 3406)*

Amendement n° 81 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Article additionnel avant l'article 305-4  
du code pénal (p. 3406)*

Amendement n° 82 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 305-4 du code pénal (p. 3406)*

Amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 305-4  
du code pénal (p. 3406)*

Amendement n° 84 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 305-5 du code pénal (p. 3407)*

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Division additionnelle après l'article 305-5  
du code pénal (p. 3407)*

Amendement n° 86 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Article 305-6 du code pénal (p. 3407)*

Amendement n° 87 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 305-6  
du code pénal (p. 3408)*

Amendement n° 88 de la commission et sous-amendement n° 157 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 305-7 du code pénal (p. 3408)*

Amendement n° 89 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 90 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 305-8 du code pénal (p. 3408)*

Amendement n° 91 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Intitulé du chapitre VI avant l'article 306-1  
du code pénal (p. 3409)*

Amendements n°s 206 de M. Charles Lederman et 92 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 206 ; adoption de l'amendement n° 92 constituant l'intitulé du code, modifié.

*Division additionnelle avant l'article 306-1  
du code pénal (p. 3409)*

Amendement n° 93 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Article 306-1 du code pénal (p. 3409)*

Amendement n° 94 de la commission et sous-amendements n°s 238 et 239 rectifié de M. Jacques Thyraud ; amendements n°s 207 et 208 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Jacques Thyraud, Robert Pagès, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 238 ; adoption du sous-amendement n° 239 rectifié et de l'amendement n° 94 modifié constituant l'article du code, modifié ; les amendements n°s 207 et 208 devenant sans objet.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3411)*

*Articles additionnels après l'article 306-1  
du code pénal (p. 3411)*

Amendement n° 95 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Robert Pagès. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 96 rectifié de la commission et sous-amendement n° 170 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait du sous-amendement n° 170 rectifié ; adoption de l'amendement n° 96 rectifié constituant un article additionnel du code.

*Division additionnelle avant l'article 306-2  
du code pénal (p. 3412)*

Amendement n° 97 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Article additionnel avant l'article 306-2  
du code pénal (p. 3412)*

Amendement n° 98 de la commission et sous-amendement n° 171 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Aubert Garcia, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement n° 171 rectifié ; adoption de l'amendement n° 98 constituant un article additionnel du code.

*Article 306-2 du code pénal (p. 3413)*

Amendement n° 99 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 209 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendements identiques n°s 100 rectifié de la commission et 210 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 211 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 306-2  
du code pénal (p. 3413)*

Amendement n° 101 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 306-3 du code pénal (p. 3414)*

Amendements n°s 212, 213 de M. Charles Lederman et 102 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 212 ; adoption de l'amendement n° 102 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 213 devenant sans objet.

*Article 306-4 du code pénal (p. 3414)*

Amendements nos 103 de la commission, 214 et 215 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Pagès, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 214 ; adoption de l'amendement n° 103 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 215 devenant sans objet.

*Articles additionnels après l'article 306-4 du code pénal (p. 3415)*

Amendement n° 104 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 105 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Division additionnelle avant l'article 306-5 du code pénal (p. 3415)*

Amendement n° 106 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Articles additionnels avant l'article 306-5 du code pénal (p. 3415)*

Amendement n° 107 rectifié de la commission et sous-amendement n° 169 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Aubert Garcia, le ministre délégué. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 108 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 109 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

MM. le président, le ministre délégué, le rapporteur. - Retrait des amendements nos 222 à 228 et 232 du Gouvernement et nos 116 à 124 de la commission.

M. Emmanuel Hamel.

*Suspension et reprise de la séance (p. 3416)***PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY**

4. **Conférence des présidents** (p. 3416).
5. **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 3418).
6. **Réforme du livre III du code pénal.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3418).

*Division additionnelle avant l'article 306-5 du code pénal (p. 3418)*

Amendement n° 110 de la commission. - MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois, Michel Sapin, ministre délégué à la justice. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle du code.

*Article 306-5 du code pénal (p. 3418)*

Amendement n° 111 rectifié de la commission et sous-amendement n° 237 du Gouvernement ; amendement n° 216 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Charles Lederman. - Retrait du sous-amendement n° 237 ; adoption de l'amendement n° 111 rectifié, l'amendement n° 216 devenant sans objet.

Amendement n° 112 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article additionnel après l'article 306-5 du code pénal (p. 3419)*

Amendement n° 113 de la commission et sous-amendement n° 158 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Aubert Garcia, le ministre délégué, Emmanuel Hamel. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 306-6 du code pénal (p. 3420)*

Amendement n° 217 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Amendement n° 114 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 306-7 du code pénal (p. 3421)*

Amendement n° 115 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Intitulé du chapitre VII avant l'article 307-1 du code pénal (p. 3421)*

Amendement n° 136 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé du code, modifié.

*Article 307-1 du code pénal (p. 3421)*

Amendement n° 137 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 307-2 du code pénal (p. 3422)*

Amendement n° 138 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 307-3 du code pénal (p. 3422)*

Amendement n° 139 rectifié bis de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 307-4 du code pénal (p. 3423)*

Amendement n° 140 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Articles additionnels après l'article 307-4 du code pénal (p. 3423)*

Amendement n° 141 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 142 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Amendement n° 144 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

*Article 307-5 du code pénal (p. 3424)*

Amendement n° 229 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 307-6 du code pénal* (p. 3424)

Amendement n° 230 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article du code.

*Article 307-7 du code pénal* (p. 3424)

Amendement n° 231 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Article 307-8 du code pénal* (p. 3425)

Amendement n° 143 rectifié de M. Jacques Thyraud. - MM. Jacques Thyraud, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Intitulé du chapitre VIII avant l'article 308-1 du code pénal* (p. 3425)

Amendement n° 125 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'intitulé du code, modifié.

*Article 308-1 du code pénal* (p. 3425)

Amendements nos 126 de la commission et 218 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 218 devenant sans objet.

*Article additionnel après l'article 308-1 du code pénal* (p. 3426)

Amendement n° 219 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

*Article 308-2 du code pénal* (p. 3426)

Amendement n° 127 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Article 308-3 du code pénal* (p. 3426)

Amendements nos 128 de la commission et 220 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 128 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 220 devenant sans objet.

## Vote sur l'ensemble (p. 3427)

MM. Charles Lederman, Aubert Garcia, Emmanuel Hamel, Daniel Millaud, Philippe de Bourgoing, le ministre délégué, Jacques Larché, président de la commission des lois.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**7. Retrait de questions orales avec débat** (p. 3428).

**8. Dépôt d'un projet de loi** (p. 3428).

**9. Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3428).

**10. Reprise de propositions de loi** (p. 3429).

**11. Dépôt de rapports** (p. 3429).

**12. Ordre du jour** (p. 3429).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. Marc Lauriol.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Lauriol.

**M. Marc Lauriol.** Monsieur le président, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36 du règlement du Sénat et sur les titres V et VIII de la Constitution.

Le Parlement doit être éclairé sur la question de savoir si, en 1991, il y a encore compatibilité entre l'état de droit, tel que nous l'invoquons en toute occasion, et le nouvel ordre international annoncé par la France lors de son engagement dans le conflit du Koweït.

Il convient de se référer à deux événements récents touchant à la lutte antiterroriste et à propos desquels la responsabilité des services centraux de deux Etats étrangers peut être mise en cause.

Il s'agit, d'abord, de l'attentat commis contre Chapour Bakhtiar au cours duquel deux personnes, vous vous en souvenez, ont été assassinées. Nul n'ignore aujourd'hui, malgré de maladroites dénégations, les graves présomptions qui pèsent sur la République islamique d'Iran dans l'assassinat de Chapour Bakhtiar et de son collaborateur.

M. Kouchner a accordé foi à ces présomptions dans l'émission « Le Grand Jury », sur R.T.L., dimanche dernier. Ces présomptions ont pris corps dans un mandat d'arrêt lancé contre une haute personnalité des sphères gouvernementales iraniennes.

Cependant, loin de manifester au moins une réserve dans son attitude diplomatique, d'exiger réparation pour les victimes, de faciliter, comme c'est son devoir, l'enquête du juge, le Gouvernement français poursuit son ballet diplomatique par ministres et ambassadeurs interposés et se comporte à l'égard de l'Iran comme si rien ne s'était passé.

Il est vrai qu'Anis Naccache, qui avait tenté d'assassiner Chapour Bakhtiar en 1980 et qui a été gracié par le chef de l'Etat, le 31 juillet 1990, a déclaré qu'il faudrait plus de dix Bakhtiar pour que les relations franco-iraniennes soient altérées. Dont acte !

Il s'agit, ensuite, de l'attentat commis contre un avion de la compagnie U.T.A. ayant entraîné la mort de 170 personnes. Des mandats d'arrêt et des notes de recherche viennent d'être délivrés aujourd'hui même, voilà quelque cinq heures, à l'encontre de hauts responsables libyens pour avoir organisé l'attentat, commis en septembre 1989, contre le DC 10 de la compagnie U.T.A.

La justice a donc formellement impliqué les intéressés dans cet acte terroriste. Je rappelle qu'un mandat d'arrêt vaut inculpation.

Or, quelle n'est pas notre surprise d'avoir entendu, samedi dernier, 26 octobre, M. Roland Dumas réclamer, d'Algérie, la levée de sanctions, pour des faits analogues de terrorisme, prises en 1986 contre la Libye. Voici ce qu'a dit M. Dumas : « Il arrive un moment où il faut savoir tourner la page. Je pense que ce moment est arrivé. » Or, c'est le moment où partent les mandats d'arrêt et le moment où, hélas ! les familles des 170 tués pleurent encore leurs disparus de 1989.

Alors, monsieur le président, une question se pose : doit-on considérer que la raison d'Etat et les raisons du commerce extérieur - celle-là et celles-ci ne sont pas exactement identiques - justifient un tel abandon des principes les plus élémentaires de l'état de droit, qui veut que l'Etat se mette au service de la justice afin que cette dernière puisse, en toute indépendance et en toute sécurité, établir la vérité, châtier les criminels et prendre en charge l'intérêt des victimes ?

En bref, la raison d'Etat, recouvrant en la matière des intérêts mercantiles, peut-elle aller jusqu'à accueillir complaisamment le crime dans la République ?

Je vous serais obligé, monsieur le président, de bien vouloir transmettre mes observations au Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas ce que vous disiez au moment de l'affaire Ben Barka !

**M. Marc Lauriol.** Il vous faut remonter bien loin pour trouver la réplique !

**M. le président.** Monsieur Lauriol, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

3

## RÉFORME DU LIVRE III DU CODE PÉNAL

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 215, 1988-1989) portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens. [Rapport n° 54 (1991-1992).]

### Article unique (suite)

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. - Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi. »

Nous poursuivons l'examen des dispositions du livre III annexées à cet article unique.

Nous en sommes parvenus à l'examen des articles additionnels après l'article 301-11 du code pénal.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 301-11 DU CODE PÉNAL ET ARTICLE 301-2 DU CODE PÉNAL (*précédemment réservé*)

**M. le président.** Je rappelle que le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal a été précédemment réservé à la demande de la commission, jusqu'à l'examen de l'amendement n° 14 rectifié, afin que puisse s'organiser une discussion commune entre les amendements n°s 14 rectifié, 3, 172 rectifié et 130.

Je rappelle les termes du texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal :

« Art. 301-2. - Le vol commis par un mineur au préjudice de son père ou de sa mère ne peut donner lieu à des poursuites pénales.

« Le vol commis par un descendant au préjudice d'un ascendant ou par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps ne peut être poursuivi contre le descendant ou le conjoint que sur la plainte de la victime. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à insérer, après le texte proposé pour l'article 301-11 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 301-11-1. - Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

« 1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

« 2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. »

Le deuxième, n° 3, également déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal.

Le troisième, n° 172 rectifié, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal :

« Art. 301-2. - Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

« 1° Par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leurs maris lorsqu'ils ne sont pas légalement séparés de corps ou par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

« 2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants ;

« 3° Par des alliés aux mêmes degrés à condition que les soustractions soient commises pendant la durée du mariage et en dehors d'une période pendant laquelle les époux sont autorisés à vivre séparément ;

« 4° A l'égard de tous autres individus qui auraient recelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de recel conformément aux articles 305-1 à 305-5. »

Le quatrième, n° 130, déposé par M. Thyraud, tend à remplacer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles les soustractions commises :

« 1° Par un conjoint au préjudice de l'autre conjoint non séparé de corps, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé ;

« 2° Par des enfants ou autres descendants au préjudice de leurs père ou mère ou autres ascendants, par des pères ou mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter les amendements n°s 14 rectifié et 3.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** La commission propose au Sénat, après en avoir longuement discuté, un amendement n° 14 rectifié qui me semble devoir donner satisfaction aux diverses thèses qui ont été exprimées. En effet, cet amendement résume clairement quelles seront les immunités dites familiales, s'agissant du vol ou des délits qui y seront assimilés au cours de la lecture du livre III du code pénal.

L'amendement n° 3, quant à lui, est un amendement de conséquence, et si l'amendement n° 14 rectifié est adopté, l'amendement n° 3 le sera également.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 172 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 14 rectifié pourrait, me semble-t-il, nous donner satisfaction.

Toutefois, ayant déposé un amendement n° 172 rectifié allant dans le même sens, je voudrais exposer la position du groupe communiste sur cette question.

L'article 380 du code pénal actuel exclut toute poursuite pour les vols commis entre époux, entre parents en ligne directe ou entre alliés au même degré pendant la durée du mariage qui produit l'alliance. Ainsi, le mari qui vole sa femme, le fils qui vole son père ou le beau-père qui vole son gendre échappent aux dispositions répressives concernant le vol.

Cette immunité, qui existait déjà dans le droit romain, me semble-t-il, s'explique par la nécessité du repos des familles.

Du point de vue des auteurs de cet article 380, il s'agit, à l'évidence, d'éviter le scandale qui naîtrait de poursuites entre proches, plus propres - vous en conviendrez, mes chers collègues - à attiser les haines qu'à satisfaire la vindicte publique.

Cette immunité ne vaut pas non-culpabilité d'ailleurs, et la soustraction demeure, en l'occurrence, un vol. Les coauteurs ou receleurs tiers peuvent être punis et l'époux ou le parent coupable reste passible des sanctions pour recel civil.

Certains, bien sûr, pourront affirmer, non sans raison, que cette impunité est critiquable. Il est vrai qu'elle peut faciliter, par exemple, les vols entre époux en instance de divorce.

Mais on ne peut réfléchir, à cet égard, à une disposition spécifique.

Pour les vols aggravés, la jurisprudence admet de dissocier le vol et la circonstance aggravante. Par exemple, lorsque le vol est accompagné d'une infraction telle qu'un bris de clôture, l'auteur pourra être poursuivi pour le délit de bris de clôture. De même, le vol entre parents ou alliés peut être considéré comme circonstance aggravante d'un délit ou d'un crime plus grave - le meurtre par exemple. En effet, l'immunité rend seulement irrecevable la poursuite du vol, mais elle ne fait pas disparaître le caractère délictueux du fait, qui garde son pouvoir aggravant pour l'infraction sur laquelle il se greffe.

Nous estimons, au regard de ces rappels, que restreindre le champ d'application de l'immunité dans le domaine du vol risquerait de tendre considérablement les relations familiales, surtout dans les milieux défavorisés, où la vie est dure. Cela pourrait porter un nouveau coup à la famille, cellule de base de la société, quelles que soient les difficultés qu'elle éprouve aujourd'hui.

Je ne m'expliquerai pas davantage sur l'amendement n° 172 rectifié, que je retire d'ailleurs puisque, dans l'ensemble, il est satisfait par l'amendement n° 14 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 172 rectifié est retiré.

L'amendement n° 130 est-il soutenu ?...

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission en a tenu compte dans l'amendement n° 14 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14 rectifié et 3 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 14 rectifié, qui donne effectivement satisfaction tant à l'amendement n° 172 rectifié qu'à l'amendement n° 130 ; ce dernier, même s'il n'a pas été soutenu, sera quand même satisfait !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais tout de même constater que, par rapport au projet de loi, la commission et le Gouvernement prennent un virage à 180 degrés, ce qui mérite quelques explications.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** A 178 degrés ! (Sourires.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'accepte votre mesure, si j'ose dire, monsieur le ministre ! Il est souvent choquant que, dans les familles, des vols non seulement ne soient pas punis, mais aussi ne puissent être instruits ; par conséquent, même

les conséquences civiles, comme le recel de succession, par exemple, ne peuvent être prouvées puisqu'il n'y a pas d'enquête possible.

C'est pourquoi le Gouvernement proposait, dans son texte initial, que, sauf dans le cas du vol de ses parents par un mineur, les poursuites soient possibles.

Dans un premier temps, la commission avait suivi le Gouvernement ; puis elle a changé d'avis, et le Gouvernement avec elle. Je le comprends : en commission, j'avais été l'un des premiers à faire observer que ce nouveau contentieux risquait d'occuper beaucoup les services de police et de gendarmerie, peu de successions ou de dissolutions de communautés se déroulant sans que l'on entende quelques accusations de vols.

Il était toutefois nécessaire de poser le problème. Quoi qu'il en soit, au cours de la navette, nous aurons le temps de discuter de ce problème délicat.

Nous en revenons finalement à ce qu'était la solution traditionnelle, et la commission et le Gouvernement supposent que va sans dire ce qui était dit dans l'ancien texte, à savoir que les tiers continueront à pouvoir être poursuivis pour recel. Je suppose que nous sommes tous d'accord sur le fait que cela reste vrai !

Dans l'état actuel des choses, nous nous félicitons de l'accord qui est intervenu entre la commission et le Gouvernement, et nous voterons l'amendement n° 14 rectifié, qui rectifie, en effet, beaucoup l'amendement n° 14.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 301-11 du code pénal.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-2 du code pénal est supprimé.

Par amendement n° 15, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 301-11 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 301-11-2. - La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous proposons de préciser que la tentative est punie des mêmes peines que les délits eux-mêmes, comme le prévoit actuellement le code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 301-11 du code pénal.

DIVISION ADDITIONNELLE  
AVANT L'ARTICLE 301-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 301-12 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 3

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article 301-12 du code pénal.

ARTICLE 301-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal :

« Art. 301-12. - Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ; »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 234, déposé par le Gouvernement, et visant dans le dernier alinéa (2°) du texte proposé par l'amendement n° 17, après le mot : « définitive », à insérer les mots : « ou provisoire ».

Le second amendement, n° 190, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communistes et apparentés, a pour objet :

« I. - Dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 301-12 du code pénal :

« A. - De remplacer le mot : " encourent " par le mot " pourront " ;

« B. - Après les mots : " ces infractions ", de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : " être punies des peines suivantes " ;

« II. - En conséquence, dans le premier alinéa des articles suivants du code pénal : 302-8, 303-5, 303-6, 304-8, 304-9, 305-6, 306-5, 307-6 et 308-3 :

« A. - De remplacer le mot : " encourent " par le mot " pourront " ;

« B. - Après les mots : " ces infractions " ou les mots : " cet article " ou les mots : " ces articles ", de rédiger ainsi la fin de l'alinéa : " être puni des peines suivantes ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement vise certaines peines complémentaires facultatives : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'interdiction d'exercer une activité professionnelle.

Il s'agit, en fait, d'un amendement de cohérence, qui reprend les termes que le Sénat a déjà adoptés dans les livres I<sup>er</sup> et II.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 234 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 17.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement va dans le même sens que la commission et il propose de compléter l'amendement n° 17 de façon à reprendre très exactement les dispositions qui figurent déjà dans le livre I<sup>er</sup>, pour que l'interdiction d'exercer une activité professionnelle puisse être prononcée à titre provisoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Sagesse favorable, monsieur le président. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 190.

**M. Robert Pagès.** Nous voulons laisser aux tribunaux un total libre arbitre dans leur choix parmi les peines énumérées dans cet article.

L'article 42 du code pénal actuellement en vigueur laisse ce choix aux tribunaux. Or la rédaction qui nous est proposée ici astreint le juge à appliquer les sanctions : les personnes physiques « encourent » les peines.

Nous préférons dire qu'elles « pourront » être punies, afin de nous en tenir, sur ce point, à la logique du texte actuel, qui, à notre sens, respecte mieux le libre arbitre du juge.

Nous aurions pu, pour le principe, déposer un sous-amendement à l'amendement n° 17 de la commission. Nous ne doutons pas, cependant, que M. le rapporteur sera, sinon séduit, du moins intéressé par notre remarque, et qu'il modifiera sa proposition en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est non seulement intéressée, mais parfaitement d'accord pour dire avec M. Pagès que les peines complémentaires ne sont pas automatiques : elles sont prononcées par le juge au cas par cas.

Si le verbe « encourir » a été retenu, c'est parce qu'il a toujours été utilisé dans le code pénal. De plus, les peines complémentaires et leur régime se trouvent explicités dans le livre I<sup>er</sup>, qui a déjà été examiné par les deux assemblées.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 190, qu'elle juge inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je confirme à M. Pagès qu'il a commis une erreur d'interprétation sur les termes et que le texte actuel, comme les livres I<sup>er</sup> et II, donne un total libre arbitre au juge pour choisir la peine complémentaire qu'il estimera utile d'appliquer. Aucune peine complémentaire n'est, aux yeux du Gouvernement, obligatoire ou automatique. Toutes sont facultatives, et donc prononcées au cas par cas par le juge. J'espère avoir totalement rassuré M. Pagès !

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Pagès ?

**M. Robert Pagès.** Grâce aux explications de M. le ministre, nous pouvons être rassurés. Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 190 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 234, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 301-12 du code pénal par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 301-5 à 301-9. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission propose d'introduire la peine complémentaire d'interdiction de séjour, ainsi qu'il en a été décidé dans les livres I<sup>er</sup> et II.

Je profite de cette occasion pour dire qu'un tel amendement sera déposé à maintes reprises tout au long de cette discussion, puisque nous avons une présentation symétrique et des circonstances aggravantes et des peines complémentaires pour les différents délits et crimes que nous avons à examiner dans le livre III. Voilà qui devrait nous permettre, par la suite, de présenter brièvement la position de la commission sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** L'interdiction de séjour, telle qu'elle est introduite par cet amendement, est une peine complémentaire facultative. Dans le livre I<sup>er</sup>, nous avons judiciairisé cette peine, car le système actuel était très souvent critiqué. Dans ces conditions, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 301-12 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 301-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 301-12 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 301-12-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 155, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 19 pour insérer un article additionnel après l'article 301-12 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références : « 2° à 6° ».

B. - Après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les décisions prises lors de l'examen du livre II. L'interdiction du territoire doit être prononcée à titre obligatoire et automatique à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions graves prévues aux articles 301-5 à 301-9 du code pénal.

Le Sénat a longuement débattu de cette question lorsqu'il a examiné le livre II. Il s'est prononcé, à la majorité, de manière tout à fait claire sur ce point. Il est donc tout à fait logique et cohérent que la commission des lois vous propose, pour les vols aggravés, un régime identique à celui des crimes ou des délits graves.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 155.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il est parfaitement exact que, dans le livre II, le Sénat a prévu, pour les étrangers, l'interdiction obligatoire du territoire, en excluant cependant un certain nombre de cas prévus par l'article 25 de l'ordonnance de 1945.

Il est non moins exact que nous n'avons pas encore eu l'occasion d'entendre notre collègue M. Rudloff défendre ce texte en qualité de rapporteur, puisqu'il ne rapportait pas le livre précédent.

Chaque fois que la commission a proposé cette interdiction du territoire, nous avons déposé un tel sous-amendement. Nous ne l'exposerons plus par la suite, mais, puisque c'est la première fois que nous le rencontrons dans le livre III, il nous paraît nécessaire de faire remarquer, une fois de plus, que, dans le nouveau code pénal, les peines complémentaires sont toujours facultatives et qu'elles ne seront applicables que lorsqu'elles auront été expressément prononcées.

Or on nous propose ici - comme par hasard ! - sur un sujet délicat qui enflamme certains secteurs de l'opinion publique, une interdiction obligatoire. On nous dit, certes, que, puisqu'elle peut être inférieure à dix ans, elle peut n'être que de quelques jours. Mais il est bien évident que l'on ne va pas expulser quelqu'un du territoire pour qu'il revienne légalement deux jours après !

On peut même se demander pourquoi l'interdiction du territoire français pourrait être prononcée « soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus ». « A titre définitif », c'est un maximum ! Pourquoi ajouter « soit dix ans au plus » ? Cela me paraît assez incohérent !

Mais, surtout, ce qui est grave, c'est que, aux termes de l'ordonnance de 1945, ne peuvent être interdits du territoire les étrangers qui justifient par tout moyen résider en France habituellement depuis l'âge de dix ans, ceux qui y résident habituellement depuis plus de quinze ans, ainsi que ceux qui résident régulièrement dans notre République depuis plus de dix ans. Il s'agit là de gens parfaitement intégrés, parfaitement assimilés. Et vous voulez « obligatoirement » les interdire de territoire ? Nous ne pouvons l'accepter !

Cette discussion montre en tout cas que nous aurions intérêt à examiner les livres II, III et IV en même temps, dans une seule commission mixte paritaire, puisque, lors de ce point aura été tranché, nous n'aurons pas besoin de recommencer la discussion à trois reprises, au cours de trois commissions mixtes paritaires distinctes. Pour peu que ces commissions mixtes paritaires soient composées différemment, on pourrait alors aboutir au résultat suivant : votre texte figurerait dans certains livres, et le nôtre dans certains autres.

Toujours est-il que c'est une fois de plus avec détermination que nous voterons contre cet amendement scélérat de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 155 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec autant de détermination que M. Dreyfus-Schmidt, qui répète l'argumentation que nous connaissons bien et que le Sénat a entendue à plusieurs reprises - mais dont il a tenu largement compte en repoussant les sous-amendements présentés sur le livre II - la commission des lois donne un avis défavorable à ce sous-amendement.

L'argumentation est maintenant bien connue et je ne voudrais pas lasser le Sénat, qui a adopté une position claire : pour nous, il s'agit d'une peine non pas complémentaire, mais qui est automatiquement prononcée à l'encontre d'un étranger qui se rend coupable de crimes ou de délits particulièrement graves.

Comme ce problème se posera de nouveau à plusieurs reprises au cours de la discussion sur le livre III, le vote qui va intervenir aura valeur de principe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 et le sous-amendement n° 155 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Comme M. le rapporteur et comme M. Dreyfus-Schmidt, je resterai, moi aussi, cohérent avec la position qu'a adoptée le Gouvernement et je m'exprimerai une seule fois sur ce type d'amendements que nous retrouverons ultérieurement dans la discussion.

Je m'oppose avec force à l'adoption de l'amendement n° 19 pour trois raisons que j'ai déjà explicitées dans mon intervention liminaire.

Première raison : le Gouvernement considère que l'interdiction du territoire français, qui est exceptionnelle dans le code pénal actuel, doit le rester dans le nouveau.

Ne devraient pouvoir être frappés d'interdiction du territoire français que les auteurs étrangers de crimes, à la rigueur de délits, qui touchent à l'ensemble de la société, et pas nécessairement le seul individu, le cas le plus exemplaire étant l'interdiction du territoire français qui concerne actuellement le trafic des stupéfiants ; cela paraît parfaitement légitime, même si, dans ce cas précis, l'atteinte est purement individuelle.

Deuxième raison : l'amendement prévoit, certes, un certain nombre d'exceptions, à savoir quelques catégories d'étrangers qu'on ne pourra pas frapper d'interdiction du territoire français, mais ces exceptions ne me paraissent pas cohérentes. Je leur préfère les exceptions prévues par le sous-amendement n° 155.

Enfin et surtout, troisième raison : la peine d'interdiction du territoire français a un caractère automatique.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est bien pourquoi nous tenons à notre amendement !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Certes !

Par cette attitude, qui a sa cohérence - je n'ai pas à me prononcer sur ce point - vous aboutissez à créer une peine, complémentaire ou non - je ne veux pas non plus rouvrir ce débat - mais, en tout cas, une peine automatique qui nous paraît être en contradiction avec les principes qui ont été adoptés par les deux assemblées dans le livre I<sup>er</sup>, l'opposition à cette automaticité s'étant manifestée - je le rappelle - sur l'ensemble des bancs de l'Assemblée nationale. Mais ce débat ne concerne pas le Gouvernement ; il sera tranché entre les deux assemblées du Parlement.

Telles sont, résumées, les trois raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à cet amendement, comme il s'opposera - je n'aurai plus à le répéter - aux amendements de même nature qui viendront en discussion ultérieurement.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 155, bien qu'il prévoit la possibilité de l'interdiction du territoire français, alors qu'à nos yeux cette possibilité ne devrait pas exister, nous lui donnons un avis favorable parce qu'il améliore considérablement l'amendement n° 19.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 155, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 301-12 du code pénal.

#### ARTICLE 301-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal :

« Art. 301-13. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1<sup>o</sup> L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2<sup>o</sup> La peine mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article 131-37 sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 301-6 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-5 ;

« 3<sup>o</sup> La peine mentionnée au 8<sup>o</sup> de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 191, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 301-13 du code pénal, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « à l'exclusion des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et association, ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, je ne suis plus en cassation ; je ne sais d'ailleurs où je suis ! (*Sourires.*)

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Vous êtes devant la Cour européenne des droits de l'homme !

**M. Robert Pagès.** Je suis, en tout cas, dans la logique de notre position puisque l'amendement n° 191 reprend la position de principe que nous avons adoptée dès le début du débat sur le livre I<sup>er</sup> du code pénal et que la commission des lois, dans sa majorité, a un temps partagée, jusqu'à la réunion de la commission mixte paritaire, au printemps dernier.

Pour les sénateurs communistes et apparenté, il n'est pas admissible, sur le plan de la liberté, de la démocratie, que des actes individuels, résultant de décisions individuelles, puissent entraîner la responsabilité d'un parti politique, d'un syndicat, d'une institution représentative du personnel ou d'une association.

Nous n'allons pas, monsieur le ministre, entamer une vaine polémique, mais l'article 121-2 du projet de réforme du livre I<sup>er</sup> du code pénal évoque les infractions réalisées, pour leur compte, par leurs organes ou leurs représentants.

Selon vous, un adhérent d'un syndicat ou d'une association sera-t-il considéré comme un représentant par le juge ? Plus précisément encore, un délégué syndical ne sera-t-il pas concerné par une telle disposition ?

Quant au fait d'agir « pour le compte » de la personne morale, cette terminologie est si vague qu'elle laisse place à tous les abus au niveau de l'interprétation.

Les propos que vous avez tenus hier, monsieur le ministre, lors de la présentation par M. Charles Lederman de la question préalable, ne sont pas vraiment crédibles.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** C'est pourtant la vérité !

**M. Robert Pagès.** Ni M. Rudloff, ni M. Dreyfus-Schmidt ne pourront prétendre qu'il n'existe aucun risque d'atteinte à la démocratie dans la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales ! Ils étaient tous deux partisans, comme, d'ailleurs, les auteurs de l'avant-projet du code pénal publié en 1978, de l'exclusion du champ d'application de cette responsabilité des institutions que j'ai déjà citées.

J'appelle donc de nouveau, avec persévérance, le Sénat à en revenir à des dispositions qui ne seraient en rien suspectes de porter atteinte à la démocratie.

J'ajoute simplement, monsieur le ministre, que nous légiférons non pas pour quelques mois, mais pour de longues années. Il faut donc tenir compte de toutes les possibilités de dérapage et de dérive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement.

Chaque fois que nous traiterons du problème de la responsabilité des personnes morales dans les sept ou huit chapitres concernant les délits et crimes mentionnés au livre III, nous retrouverons à peu près le même schéma : un amendement du groupe communiste reprend le débat qui a eu lieu au livre I<sup>er</sup> et au livre II sur la responsabilité morale ; puis un amendement de la commission harmonise le texte proposé avec le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire sur les peines applicables aux personnes morales.

En ce qui concerne l'amendement n° 181, M. Pagès pose de nouveau la question de savoir si peuvent être exclus de la responsabilité des personnes morales les partis politiques et les syndicats.

En définitive, cette position n'a pas été retenue. Par conséquent, cet amendement, en toute cohérence, ne peut plus prospérer, d'autant que les risques présentés à l'appui de sa

thèse par M. Pagès sont, en fait, inexistantes puisque la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas engagée par un adhérent n'ayant pas de représentativité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** M. Pagès, comme il l'a fait depuis le début du débat, souligne les dangers qu'il voit dans la responsabilité des personnes morales.

Je le dis sincèrement, je suis toujours très sensible au fait qu'il ne me soupçonne pas moi-même, ni le Gouvernement auquel j'appartiens, d'avoir des visées antidémocratiques.

Mais je veux le rassurer : tout autre gouvernement ne saurait utiliser ces dispositions pour porter atteinte au bon fonctionnement d'un parti politique, d'un syndicat ou d'une institution représentative du personnel.

La raison en est simple : contrairement à l'interprétation qu'il donne, un acte individuel ne peut pas entraîner la responsabilité de la personne morale. Il faut que ce soit un acte commis et voulu, pour le compte de la personne morale, par l'organe dirigeant.

Pour répondre à sa question, un adhérent n'est pas un représentant. Si un adhérent vole, puisqu'en l'espèce il s'agit de vol, c'est l'adhérent qui sera mis en cause et en aucun cas la personne morale à laquelle il pourrait adhérer.

En revanche, si une personne morale - je ne pense pas, bien entendu, à un parti politique, à un syndicat ou à une institution représentative - était créée ou détournée de son objet afin d'organiser un vol, elle serait alors passible de sanctions. C'est le seul cas.

On voit bien que l'interprétation exacte du texte exclut tous les cas, effectivement choquants, que décrit M. Pagès. Il les exclut pour aujourd'hui et il les exclut pour demain.

Je suis donc défavorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 191, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 301-13 du code pénal :

« 2° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ; ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 235, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 20 pour le quatrième alinéa de l'article 301-13 du code pénal, après le mot : « définitif », à insérer les mots : « ou provisoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je m'en suis déjà expliqué, monsieur le président.

Par cohérence avec le nouveau texte retenu à l'article 131-37 du code pénal figurant au livre I<sup>er</sup> pour les peines applicables aux personnes morales, il s'agit de prévoir la possibilité d'interdire à titre définitif, ou provisoire, selon le sous-amendement du Gouvernement, l'exercice professionnel.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 235 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20.

Quant au sous-amendement, c'est également un texte de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 235, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le cinquième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 301-13 du code pénal, de remplacer les mots : « mentionnée au 8° » par les mots : « mentionnée au 6° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure forme, qui vise la numérotation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 301-13 du code pénal, de remplacer les mots : « au 2° » par les mots : « au 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est encore un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 301-14 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-14 du code pénal :

« Art. 301-14. - La tentative des délits prévus aux articles 301-3, 301-4 et 301-5 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 23, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 301-14 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que nous avons précédemment adopté concernant la tentative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 301-14 du code pénal est supprimé.

#### CHAPITRE II

##### L'extorsion

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre II, avant l'article 302-1 du code pénal :

« De l'extorsion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est une question de terminologie qui s'est déjà posée et qui se posera encore. En l'espèce, il s'agit d'écrire : « De l'extorsion », comme nous avons écrit « Du vol ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 302-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-1 du code pénal :

« Art. 302-1. - Le fait d'extorquer par violence, menace de violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-1 du code pénal :

« Art. 302-1. - L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

« L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 160, déposé par M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 25 pour l'article 302-1, à remplacer les mots : « d'une chose » par les mots : « d'un bien ».

Le deuxième amendement, n° 159, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 302-1 du code pénal, de remplacer les mots : « d'une chose » par les mots : « d'un bien ».

Le troisième, n° 192, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, à la fin du texte présenté pour l'article 302-1 du code pénal, à remplacer le montant : « 700 000 francs » par le montant : « 200 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement tend à réécrire la définition de l'extorsion.

Il contient quelques nouveautés qui résultent à la fois de la jurisprudence et des travaux préparatoires du code pénal. Il indique notamment que l'extorsion peut inclure le fait d'arracher la révélation d'un secret et pas seulement la remise de biens matériels.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 160 et l'amendement n° 159.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit d'une question de sémantique que nous retrouverons souvent, mais sur laquelle nous n'aurons plus à revenir une fois que le problème aura été tranché.

Le projet de loi faisait apparaître fréquemment dans le texte du nouveau code pénal - la commission l'avait suivi sur ce point - le mot « chose », qui n'était pas utilisé en la matière.

L'article 400 du code pénal dit : « Quiconque aura extorqué ou tenté d'extorquer par force, violence ou contrainte, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la remise de fonds ou valeurs... » Dans l'alinéa suivant, il est également question de « fonds ou valeurs ». Dans les textes en vigueur, on relève très souvent une litanie

de termes. Ceux-ci sont maintenant remplacés par le mot « chose ». Je sais bien que ce terme figure parfois dans des codes ; l'exemple le plus célèbre se trouve dans l'article 1384, premier alinéa, du code civil, en vertu duquel on est responsable « des choses que l'on a sous sa garde ». On sait le sens et la portée que la jurisprudence a fini par donner à ce petit membre de phrase du code civil d'origine, auquel, jusque-là, personne n'avait tellement porté attention.

Mais, pour les juristes, le mot « bien » signifie exactement la même chose puisque les biens sont meubles ou immeubles, et que ce qui n'est pas meuble est immeuble. Chaque fois qu'il s'agit d'un bien, on sait de quoi il s'agit.

J'ai sous les yeux le dictionnaire des termes juridiques. Il donne pour le mot « chose » la définition suivante : « objets sur lesquels peuvent exister des droits subjectifs. » Il donne pour le mot « bien » deux définitions : premièrement, « tout droit subjectif patrimonial », deuxièmement, « toute chose objet d'un droit réel ». C'est très exactement le mot que nous recherchons.

Nous proposons donc, dans cet article, comme nous le ferons ensuite dans d'autres articles, de remplacer le mot « chose » par le mot « bien ». Nous savons, pour avoir participé aux travaux de la commission, que celle-ci a émis un avis favorable sur cet amendement et sur les autres amendements que nous aurons à examiner et qui ont le même objet. Aussi, je n'aurai plus à les présenter.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 192.

**M. Robert Pagès.** J'ai déjà longuement développé ce type d'argumentation. Il s'agit, bien entendu, de ramener l'amende à de plus justes proportions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 160 et l'amendement n° 192.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a longuement délibéré sur le sous-amendement n° 160. Pour des raisons qui sont, non pas juridiques, mais fondées sur l'usage des mots, nous avons, en définitive, préféré le mot « bien » au mot « chose ». De surcroît, le « bien » devrait être matériel pour qu'il couvre exactement la « chose ».

Quoi qu'il en soit, peut-être trouvera-t-on une meilleure rédaction au cours de la navette. Mais, pour le moment, le mot « bien », c'est bien. La commission donne donc un avis favorable au sous-amendement n° 160.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On pourrait dire bien des choses !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 192, pour des raisons qui ont déjà été exposées au cours du débat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25, le sous-amendement n° 160, ainsi que sur les amendements nos 159 et 192 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 25.

Quant aux mots « chose » ou « bien », il y a bien des choses à dire (*Sourires*) et, après avoir bien réfléchi devant cette leçon de choses (*Nouveaux sourires*), le Gouvernement émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 160 et l'amendement n° 159.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 192, pour des raisons qui ont déjà été très longuement exposées.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 160, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-1 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements nos 159 et 192 n'ont plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 302-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 302-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 302-1-1.* - L'extorsion est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;

« 2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit de la première gradation dans les circonstances aggravantes de l'extorsion : celle qui est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours ou plus ou bien celle qui est commise au préjudice d'une victime particulièrement vulnérable, selon la définition que nous avons précédemment retenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est réservé : il considère qu'il vaut mieux éviter de prévoir une période de sûreté obligatoire s'agissant d'un délit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 302-1 du code pénal.

ARTICLE 302-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-2 du code pénal :

« *Art. 302-2.* - L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 27, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-2 du code pénal :

« *Art. 302-2.* - L'extorsion est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Lederman, Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 193 a pour objet :

I. - Dans le texte proposé pour l'article 302-2 du code pénal, de remplacer les mots : « de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende » par les mots : « d'emprisonnement au plus. » ;

II. - De compléter le texte proposé pour ce même article par les mots suivants : « et lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

L'amendement n° 194 vise, dans le texte proposé pour l'article 302-2 du code pénal, à remplacer le montant : « 1 000 000 de francs » par le montant : « 500 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous arrivons à la deuxième gradation des circonstances aggravantes en matière d'extorsion ; la peine est de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsque le crime est accompagné de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. C'est la disposition symétrique de celle que nous avons adoptée hier pour le vol.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 193 et 194.

**M. Robert Pagès.** S'agissant de l'amendement n° 193, nous proposons de correctionnaliser l'extorsion accompagnée des circonstances aggravantes de violences ou d'usage d'arme. En fait, nous souhaitons maintenir le texte actuel et nous proposons, dans le même temps de rassembler les dispositions qui figurent aux articles 302-2 et 302-3 du code pénal en un seul texte.

En ce qui concerne l'amendement n° 194, il s'agit une nouvelle fois de ramener le maximum des amendes applicables à un niveau plus raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 193 et 194 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je comprends la logique de M. Pagès qui, il ne s'en étonnera pas, n'est pas conforme à celle de la commission. Aussi cette dernière émet-elle un avis défavorable sur les amendements n°s 193 et 194.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 27, 193 et 194 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** S'agissant de la période de sûreté obligatoire prévue par l'amendement n° 27, puisque nous sommes dans le domaine criminel, le Gouvernement y est favorable.

En revanche, pour des raisons déjà souvent exprimées, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 193 et 194.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-2 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements n°s 193 et 194 n'ont plus d'objet.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 302-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 28, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 302-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 302-2-1. - L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'une nouvelle gradation dans l'aggravation des peines. L'extorsion est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de un million de francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente. Nous prévoyons également une période de sûreté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Pour les mêmes raisons qu'à l'amendement précédent - et pour ces seules raisons - le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 302-2 du code pénal.

#### ARTICLE 302-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-3 du code pénal :

« Art. 302-3. - L'extorsion est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-3 du code pénal :

« Art. 302-3. - L'extorsion est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est commise par une personne porteuse d'une arme.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 152 rectifié, déposé par M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparenté, et visant, après les mots : « lorsqu'elle est commise », à rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 pour l'article 302-3 du code pénal : « soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé. »

Le second amendement, n° 195, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 302-3 du code pénal, de remplacer le montant : « 1 000 000 de francs » par le montant : « 500 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'une nouvelle gradation des circonstances aggravantes de l'extorsion, commise cette fois par une personne qui porte une arme.

L'amendement prévoit une peine de trente ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 152 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il s'agit de prévoir qu'il y a aggravation, en cas de port d'arme, compte tenu de la différence que la jurisprudence ne fait pas entre les armes *stricto sensu* et les armes pour destination, et d'ajouter l'extorsion commise « soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé ».

Nous retrouverons des sous-amendements homothétiques à plusieurs reprises. Je ne demande pas mieux de ne pas avoir à prendre la parole pour les défendre, si M. le rapporteur veut bien rappeler qu'il est favorable à nos sous-amendements, dont le Sénat a accepté hier le principe.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 195.

**M. Robert Pagès.** Les remarques que j'ai faites pour nos amendements précédents valent pour cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29, le sous-amendement n° 152 rectifié et l'amendement n° 195 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 29 et au sous-amendement n° 152 rectifié, et défavorable à l'amendement n° 195.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 152 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-3 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 195 n'a plus d'objet.

ARTICLE 302-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal :

« Art. 302-4. - L'extorsion en bande organisée est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Elle est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

« 2° Lorsqu'elle est commise avec usage ou menace d'une arme. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 196, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal.

Le deuxième, n° 30, présenté par M. Rudloff, a pour objet de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal :

« Art. 302-4. - L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise par une personne porteuse d'une arme.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 154 rectifié, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, après les mots : « lorsqu'elle est commise », à rédiger ainsi la fin du troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 30 pour l'article 302-4 du code pénal : « soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé. »

Le troisième amendement, n° 197, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le premier et le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal, de remplacer le montant : « 1 000 000 de francs » par le montant : « 500 000 francs ».

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 196.

**M. Robert Pagès.** Notre amendement de suppression se fonde sur la réflexion suivante : à qui s'appliquera l'article 302-4 du code pénal ? Aux organisations mafieuses ? Certainement pas, des dispositions spécifiques visent l'association de malfaiteurs.

Peut-être nous trompons-nous - c'est pourtant l'avis du syndicat de la magistrature -, mais il nous semble que les premiers visés par ces dispositions relatives à la « bande organisée », expression dont nous avons déjà dénoncé le flou, seront les jeunes délinquants membres de ces bandes de racketteurs qui « officient » notamment dans les établissements scolaires.

Les sénateurs communistes sont d'accord pour sévir avec toute la vigueur nécessaire, mais il ne faut pas oublier que l'objectif de tout homme de loi, de la société, de l'homme politique, doit être de créer les conditions de la réinsertion de ces jeunes. A notre sens, ce texte tourne le dos à un tel objectif. C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 302-4 du code pénal.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30 et donner l'avis de la commission sous le sous-amendement n° 154 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 196.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Si M. Dreyfus-Schmidt n'y voit pas d'inconvénient, je souhaiterais rectifier l'amendement n° 30 de la commission en y incluant le sous-amendement n° 154 rectifié afin d'éviter une discussion, fût-elle brève.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'accepte votre proposition, monsieur le rapporteur, et je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 154 rectifié est retiré. Dans le même temps, je suis saisi d'un amendement n° 30 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal :

« Art. 302-4. - L'extorsion en bande organisée est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Elle est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme soumise à autorisation ou dont le port est prohibé.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 30 rectifié traite de l'extorsion en bande organisée. Nous avons examiné un texte symétrique hier sur le vol. Nous prévoyons trente ans de réclusion criminelle s'il y a eu violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est commise soit avec usage ou menace d'une arme, soit par une personne porteuse d'une arme « soumise à autorisation ou dont le port est prohibé », conformément au souhait de M. Dreyfus-Schmidt.

Sur l'amendement n° 196, la commission a émis un avis défavorable, car la notion de bande organisée figure déjà dans le code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 196, 30 rectifié et 197 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je suis, bien entendu, défavorable à l'amendement n° 196, mais j'aimerais une dernière fois, en tout cas sur le livre III, essayer de rassurer M. Pagès et ceux qui pourraient, en toute bonne foi, se poser des questions sur le sens des termes : « bande organisée ».

Le livre I<sup>er</sup>, à l'article 132-69, a donné une définition stricte de la bande organisée. Je tiens à vous en donner lecture, monsieur Pagès, pour que vous compreniez bien tous les éléments. En effet, cette définition est vraiment d'une précision qui permet de lever toutes les interrogations et toutes les hésitations : « Constitue une bande organisée, au sens de la loi, tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation d'une ou plusieurs infractions. »

Cet article dispose également qu'il faut que cette préparation « soit caractérisée par un ou plusieurs faits matériels ». Ce ne peut donc pas être subjectif. Il n'est pas question d'avoir simplement la volonté de commettre l'infraction ; il faut que sa préparation se soit traduite matériellement par un ou plusieurs faits.

Je dis cela parce que, au moment où nous avons écrit le livre I<sup>er</sup>, nous avons eu la volonté que ne subsiste aucun doute, en particulier que le cas que vous décriviez ne puisse pas être visé par les dispositions tendant à réprimer la bande organisée.

Monsieur Pagès, je sais que vous êtes de bonne foi et je tiens à vous rassurer : cela n'est pas et cela ne peut pas être l'objet du texte, ni aujourd'hui ni demain.

Sur l'amendement n° 30 rectifié - il s'agit d'un domaine qui est déjà bien connu - le Gouvernement émet un avis favorable. En revanche, il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 197.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 196.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le ministre, je ne voudrais pas être entêté, mais en écoutant la description que vous me faisiez, je voyais concrètement se dessiner devant mes yeux ces bandes de nos banlieues que je connais bien et qui, par une espèce d'entraînement malsain, stupide, mais réel, se constituent dans tel ou tel quartier, en ayant quelquefois pour mot d'ordre - veuillez m'excuser des termes que je vais employer, ils ne sont pas de moi - : « On va mettre le "souk" dans tel ou tel magasin. »

Il s'agit d'une bande organisée, selon la définition que vous en donnez. Or, qui sont ces jeunes ? Ce sont des individus désœuvrés, en échec perpétuel, que ce soit dans la vie familiale ou dans la vie scolaire. Ils sont très souvent rejetés et ils retrouvent, dans la bande organisée, une sorte de complément, de soutien.

Nous qui vivons en dehors de tout cela, nous avons du mal à l'imaginer, mais cela existe. Bien sûr, je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre : on ne peut pas ne pas sanctionner. Toutefois, il faut d'abord se demander ce que l'on va faire de ces jeunes. Or, la gravité des sanctions qu'ils encourrent parce qu'ils agissent en bande organisée peut, très vite, déraiser vers une espèce de politique sécuritaire, sans perspective, et qui constituera encore, me semble-t-il, un facteur aggravant de ce type de délinquance.

Je comprends bien qu'il faille trancher, mais je veux vous faire part de mon inquiétude en tant qu'élu local, enseignant et père de famille.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 196, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-4 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 197 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 302-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-5 du code pénal :

« Art. 302-5. - L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée, soit de tortures ou d'actes de barbarie, soit de violences ayant entraîné la mort. »

Par amendement n° 31, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 302-5 du code pénal :

« Art. 302-5. - L'extorsion est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie soit de violences ayant entraîné la mort, soit de tortures ou d'actes de barbarie.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'une disposition symétrique à celles que nous avons déjà étudiées. Elle concerne les circonstances aggravantes en cas d'extorsion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-5 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal :

« Art. 302-6. - Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1, 302-4 et 302-5 sont applicables à tous ceux qui ont participé à l'extorsion en qualité d'auteur, d'instigateur ou de complice, même si les violences n'ont été commises que par l'un d'entre eux. Ces peines sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur, d'un instigateur ou d'un complice. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal :

« Art. 302-6. - Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

Les deux suivants sont déposés par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 198 vise :

I. - Dans la première phrase du texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal, après les mots : « en qualité d'auteur », à supprimer les mots : « , d'instigateur ».

II. - En conséquence, dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal, après les mots : « l'impunité d'un auteur », à supprimer les mots : « , d'un instigateur ».

L'amendement n° 199 a pour objet, dans la première phrase du texte proposé par l'article unique pour l'article 302-6 du code pénal, après les mots : « ou de complices », de supprimer la fin de la phrase.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Là encore, c'est une disposition dont nous avons débattu assez longuement hier soir à propos du vol.

Il s'agit de prévoir les peines encourues lorsque des violences ont été commises après l'extorsion pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice.

Nous en avons parlé hier soir et, finalement, le Sénat a adopté un texte similaire pour le vol, sachant qu'il sera peut-être précisé au cours de la navette.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 198 et 199.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** L'amendement n° 198 n'a plus d'objet, la notion d'instigateur n'existant plus !

**M. Robert Pagès.** Bien entendu, je vais retirer l'amendement n° 198, compte tenu de la discussion que nous avons eue hier soir, mais je voudrais présenter un certain nombre de remarques.

Monsieur le ministre, je peux dire que j'ai été personnellement très choqué par la manière dont vous avez répondu à mon collègue Charles Lederman, qui est un homme que j'estime beaucoup - je ne suis probablement pas le seul - pour son passé et pour son présent, ainsi que pour le dévouement et la compétence dont il fait preuve. Or, vous lui avez répondu d'une façon très discourtoise à mon sens en tout cas, j'en ai été très choqué.

En effet, vous nous présentez un texte qui n'est pas « toilé ». Il est donc normal que les parlementaires remarquent que, si cette notion d'instigateur doit bien être gommée, tel n'est pas le cas dans le projet qui leur est soumis. D'où mon sentiment à ce sujet, monsieur le ministre, dont j'ai voulu vous faire part en l'absence de M. Lederman, retenu par une autre réunion.

L'amendement n° 199 tend à supprimer cette notion de responsabilité collective. En le lisant, il me semble que l'amendement proposé par la commission a à peu près le même objet. Donc, je ne me battra pas sur cet amendement

n° 199, mais je tenais à rappeler notre opposition à cette notion de responsabilité collective, qui peut apparaître de-ci de-là dans les textes.

**M. le président.** L'amendement n° 198 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 199 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous partageons les préoccupations de M. Pagès. Dans la mesure où notre amendement, comme nous l'espérons, sera adopté, celui qu'il a déposé n'aura plus d'objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 32 et 199 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je suis favorable à l'amendement n° 32.

Je voudrais dire à M. Pagès que, si j'ai été discourtois hier à l'égard de M. Lederman, ou si je l'ai choqué, j'en suis tout à fait désolé et je lui présente mes excuses.

Cela dit, je ne crois pas avoir parlé de manière véhémement. Il se trouve simplement que le débat sur l'instigateur a été l'un des éléments importants de la discussion sur le livre I<sup>er</sup>. C'est une notion nouvelle qui avait été introduite par la commission de réforme du code pénal en 1986. A l'époque, les auteurs des projets en avaient tiré toutes les conséquences dans le livre II et dans le livre III.

Il me semblait que la vivacité du débat lors de l'examen du livre I<sup>er</sup> et la manière dont il s'était conclu - par la suppression de cette notion d'instigateur - devaient maintenant être connues de tous et donc permettre d'éviter, dorénavant, d'avoir à discuter du terme « instigateur ».

J'ajoute que, dans le livre IV, que j'ai moi-même déposé juste avant l'été dernier, toute notion se référant à l'instigateur a disparu. Je pouvais le faire sur ce texte, mais n'oubliez pas que les projets ont été déposés tous ensemble en 1986. Dès lors, ce travail de toilettage revient à la commission, et elle s'en acquitte avec beaucoup de pertinence. Voilà les raisons pour lesquelles j'ai fait cette remarque hier à M. Lederman.

En ce qui concerne l'amendement n° 199, monsieur Pagès, ne confondons pas la complicité avec je ne sais trop quelle responsabilité collective. La complicité, c'est une responsabilité individuelle. Je ne comprends donc pas pourquoi vous craignez une forme de responsabilité collective. La complicité - je le répète - est une responsabilité individuelle ; c'est, d'ailleurs, une notion très ancienne et parfaitement connue de tous.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 199.

**M. le président.** L'amendement n° 199 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 32.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais suggérer un sous-amendement pour essayer de mettre d'accord le Gouvernement et la commission, puisque nous nous n'avons pas pu trouver la formule hier.

Je pense qu'il pourrait être écrit : « Dès lors que les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice, les peines prévues aux articles 302-1-1, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont applicables ».

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je ne vois pas la différence, monsieur Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Vous pensez que le problème n'est pas réglé ainsi ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le problème n'est pas posé comme il l'était hier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je renonce à cette modification mais j'invite le Gouvernement et la commission à y réfléchir.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 302-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal :

« Art. 302-7. - Le chantage est le fait d'extorquer, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

« Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal :

« Art. 302-7. - Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'une chose quelconque.

« Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 162, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33 pour l'article 302-7, à remplacer les mots : « d'une chose » par les mots : « d'un bien ».

Le second amendement, n° 161, déposé par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal, de remplacer les mots : « d'une chose » par les mots « d'un bien ».

Le troisième amendement, n° 200, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le second alinéa du texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal, de remplacer les mots : « 500 000 francs » par les mots : « 60 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous parlons encore d'une vilaine chose : le chantage. L'amendement n° 33 vise à une réécriture du texte plus précise et plus claire.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Rectifiez-le !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec l'autorisation de M. Dreyfus-Schmidt, je rectifie en effet cet amendement, en y incluant le sous-amendement n° 162 qu'il a présenté.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 162 est retiré. Dans le même temps, je suis saisi d'un amendement n° 33 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal :

« Art. 302-7. - Le chantage est le fait d'obtenir, en menaçant de révéler ou d'imputer des faits de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération, soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

« Le chantage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 200.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement concerne les amendes et je le maintiens.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement n° 33 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements n°s 161 et 200 n'ont plus d'objet.

ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 302-7  
DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 133, M. Thyraud propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 302-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, en raison du refus de la victime de lui céder, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 de francs d'amende. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Le chantage compte parmi les infractions les plus odieuses : il repose sur la crainte qu'inspire la révélation de faits qui ne relèvent pas forcément de la diffamation ; ses victimes craignent à ce point le scandale qu'elles ne portent pas plainte.

Le chantage est souvent comparable au crime sans cadavre. Si la victime résiste à la menace, il s'agit d'une tentative.

La rédaction de l'article 400, alinéa 2, du code pénal actuellement en vigueur est la suivante : « Celui qui a extorqué ou tenté d'extorquer... ». Avec des changements dans la rédaction et la présentation, le dispositif sera identique dans le futur code pénal.

La situation que je vise dans l'amendement n° 133 est la suivante : une personne a résisté au chantage ; elle n'a pas cédé à la menace ; l'auteur du chantage procède à la révélation. A l'heure actuelle, il s'agit d'une tentative et on peut imaginer qu'en une telle circonstance le tribunal aura tendance à prononcer le maximum de la peine.

Est-bien suffisant, notamment sur le plan de la dissuasion qui est un des effets, avec l'exemplarité de la peine, recherchés par le code pénal ?

Je propose, dans mon amendement, une aggravation de la peine. La victime aura donc d'autant plus de raisons de résister au chantage qu'elle saura, en cas de révélation, son persécuteur davantage puni.

Quant à l'auteur du chantage, qu'on qualifie de maître chanteur, car il possède bien sa « spécialité », il n'ignore rien des règles de la loi ni de celles de la psychologie ; il saura les risques qu'il court.

On pourrait imaginer cette aggravation de la peine dans tous les cas où la menace a été mise à exécution, c'est-à-dire lorsque le contrat immoral et illicite conclu entre la victime et l'auteur du chantage aura été exécuté par la victime, qui aura payé, mais rompu par le maître chanteur, qui aura procédé aux révélations redoutées.

Je ne pense pas qu'il faille en arriver là, car, à mon sens, le code pénal n'est pas fait pour sanctionner les manquements d'une personne à ses engagements quand il s'agit précisément d'une personne dont il ne faut pas croire les engagements.

Mon amendement a pour objet de conforter la victime dans sa résistance. Il illustrerait, s'il était adopté, le bien-fondé de la formule : il ne faut jamais céder au chantage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a jugé fort intéressante l'idée de M. Thyraud. Toutefois, afin de ne pas revenir sur ce qu'elle avait décidé, elle préfère s'en rapporter, avec un préjugé favorable, à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** La proposition de créer une circonstance aggravante dans ce cas de chantage me paraît raisonnable.

En revanche, le « saut » de cinq ans à dix ans me paraît important.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il faudrait porter la peine à sept ans d'emprisonnement !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Aussi bien, si M. Thyraud acceptait de rectifier son amendement pour porter la peine prévue à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende, le Gouvernement pourrait estimer que l'on s'en tient à des sanctions plus adéquates et émettre un avis favorable.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les grands esprits se rencontrent !

**M. le président.** Monsieur Thyraud, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

**M. Jacques Thyraud.** Je remercie M. le ministre d'avoir compris les raisons de cet amendement, qui peut constituer une innovation dans le cadre de ce délit qu'est le chantage et qui, on peut le penser, se répand, même si, malheureusement, il n'est pas toujours connu, les victimes préférant le plus souvent se taire.

Je reconnais qu'une peine de dix ans était peut-être trop forte. Il convient effectivement d'établir dans l'échelle des peines des proportions raisonnables.

Par conséquent, je suis favorable à la proposition faite par M. le ministre et je rectifie mon amendement de telle sorte que la peine soit de sept ans d'emprisonnement et non plus de dix ans.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 133 rectifié, présenté par M. Thyraud, et tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 302-7 du code pénal un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lorsque l'auteur du chantage a mis sa menace à exécution, en raison du refus de la victime de lui céder, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende. »

Je vais le mettre aux voix.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je rappelle brièvement que nous avons été séduits, en commission, par l'idée de M. Thyraud, même si nous étions permis de faire remarquer - sans nous être concertés avec le Gouvernement - qu'une peine de sept ans d'emprisonnement aurait été préférable à une peine de dix ans.

On peut simplement se demander si l'auteur du chantage qui a obtenu satisfaction et qui, cependant, met ensuite sa menace à exécution, ne mériterait pas, lui aussi, d'être puni. Mais nous examinerons ce point ultérieurement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 302-7 du code pénal.

Par amendement n° 34, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 302-7 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 302-7-1. - La tentative des délits prévus par le présent chapitre est punie des mêmes peines.

« Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables aux infractions prévues par le présent chapitre. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui prévoit, d'une part, que la tentative de délit de chantage est punie de la même façon que le délit de chantage et, d'autre part, que sont applicables à ce délit les dispositions que nous venons d'adopter concernant les immunités familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 302-7 du code pénal.

#### ARTICLE 302-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-8 du code pénal :

« Art. 302-8. Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Par amendement n° 35, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 302-8 du code pénal :

« Art. 302-8. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1, 302-1-1 et 302-7 ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à une autorisation ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 236, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par l'amendement n° 35 pour l'article 302-8 du code pénal, après le mot : « définitive », à insérer les mots : « ou provisoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 35.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement porte sur les peines complémentaires applicables en cas de chantage.

Si M. le ministre en est d'accord, je le modifierai pour tenir compte du sous-amendement n° 236, ce qui nous dispensera d'un débat.

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous la proposition de M. le rapporteur ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Bien volontiers, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 236 est retiré. Dans le même temps, je suis saisi d'un amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 302-8 du code pénal :

« Art. 302-8. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1, 302-1-1 et 302-7 ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-8 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 302-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 36, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte proposé pour l'article 302-8 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 302-8-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 156, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36 pour insérer un article additionnel après l'article 302-8 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références : « 2° à 6° » ;

B. - Après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le rapporteur, vous pouvez intégrer ce sous-amendement dans votre amendement !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, cette fois-ci, je ne suis malheureusement pas en mesure d'intégrer votre sous-amendement dans l'amendement de la commission.

Nous revenons au débat que nous avons eu voilà un instant à propos de l'interdiction du territoire obligatoire et automatique infligée aux étrangers coupables de l'une des infractions de chantage aggravé.

Nous nous en sommes déjà expliqués hier et tout à l'heure. Le Sénat a bien voulu suivre la commission en émettant un vote de principe ; je lui demande de le confirmer.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 156.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous maintenons notre position fermement hostile à l'amendement n° 36, d'où le dépôt de notre sous-amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Comme vous vous en doutez, le Gouvernement est tout à fait défavorable à l'amendement n° 36.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156, repoussé par la commission.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 302-8 du code pénal.

#### ARTICLE 302-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-9 du code pénal :

« Art. 302-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° La peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, sans limitation de durée dans les cas prévus aux articles 302-2 à 302-5 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 302-1 et 302-7 ;

« 3° La peine mentionnée au 8° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 37, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 302-9 du code pénal :

« Art. 302-9. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination concernant les sanctions qui peuvent être infligées aux personnes morales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-9 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 302-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-10 du code pénal :

« Art. 302-10. - La tentative des délits prévus aux articles 302-1 et 302-7 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 38, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte préservé pour l'article 302-10 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement, de tirer les conséquences des votes qui sont intervenus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 302-10 du code pénal est supprimé.

#### CHAPITRE III

##### *L'escroquerie et les infractions voisines*

**M. le président.** Par amendement n° 39, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre III avant l'article 303-1 du code pénal :

« De l'escroquerie et des infractions voisines »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi rédigé.

#### Section I

##### *L'escroquerie*

**M. le président.** Par amendement n° 40, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section I avant l'article 303-1 du code pénal :

#### « Section I

##### « De l'escroquerie »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section I est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 303-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-1 du code pénal :

« Art. 303-1. - L'escroquerie est le fait de tromper une personne physique ou morale, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit

par l'emploi de manœuvres frauduleuses, et de déterminer ainsi la personne physique ou morale, à son préjudice ou au préjudice de tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

« L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 41, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 303-1 du code pénal :

« Art. 303-1. - L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

« L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 164, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 41 pour l'article 303-1, à remplacer les mots : « une chose » par les mots : « un bien ».

Le second amendement, n° 163, présenté par M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 303-1 du code pénal, à remplacer les mots : « une chose » par les mots : « un bien ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec l'accord de M. Dreyfus-Schmidt, qui retire son sous-amendement, je rectifie l'amendement de la commission en substituant au mot « chose » le mot « bien ».

L'amendement n° 41 ainsi modifié définit le délit d'escroquerie simple. Nous étudierons, tout à l'heure, les circonstances aggravantes.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 164 est retiré. Dans le même temps, je suis saisi d'un amendement n° 41 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et visant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 303-1 du code pénal :

« Art. 303-1. - L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

« L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 303-1 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 163 n'a plus d'objet.

#### ARTICLE 303-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal :

« Art. 303-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 de francs d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

« 1° Par un agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ou par une personne qui prend indûment la qualité d'agent de l'autorité publique ou d'un service d'intérêt public ;

« 2° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale. »

Par amendement n° 42, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal :

« Art. 303-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 de francs d'amende lorsque l'escroquerie est réalisée :

« 1° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 2° Par une personne qui prend indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 3° Par une personne qui fait appel au public en vue de l'émission de titres ou de la collecte de fonds à des fins d'entraide humanitaire ou sociale ;

« 4° Au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit, par cet amendement n° 42, de prévoir l'ensemble des circonstances aggravantes à l'escroquerie.

Dans les cas énumérés dans cet amendement, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement.

Comme dans les cas de vols, les circonstances aggravantes se détaillent selon la qualité de l'auteur, puis selon la situation de la victime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 303-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par un amendement n° 43, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte proposé pour l'article 303-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 303-2-1. - La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

« Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'escroquerie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement de coordination prévoit la répression de la tentative et l'application des dispositions précédemment votées sur les immunités familiales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 303-2 du code pénal.

#### Section II

##### Les infractions voisines de l'escroquerie

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section II avant l'article 303-3 du code pénal :

## « Section II

## « Des infractions voisines de l'escroquerie »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section II est ainsi rédigé.

## ARTICLE 303-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-3 du code pénal :

« Art. 303-3. - Le fait d'exploiter frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique pour faire consentir ce mineur ou cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 134, présenté par M. Thyraud, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 303-3 du code pénal :

« Art. 303-3. - L'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne présentant une particulière vulnérabilité en raison de son état physique ou psychique, apparent ou connu de son auteur, pour l'obliger à une abstention ou lui faire consentir à un acte qui lui est gravement préjudiciable est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Le second, n° 45 rectifié *bis*, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 303-3 du code pénal :

« Art. 303-3. - L'abus de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 167, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 45 rectifié *bis* pour l'article 303-3 du code pénal :

A. - Après les mots : « L'abus », à insérer le mot : « frauduleux » ;

B. - À remplacer le mot : « gravement » par le mot : « manifestement ».

La parole est à M. Thyraud, pour défendre l'amendement n° 134.

**M. Jacques Thyraud.** Compte tenu du fait que la commission des lois a bien voulu prendre en considération la notion d'abstention qui ne figurait pas dans le texte initial, je retire l'amendement n° 134.

**M. le président.** L'amendement n° 134 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 45 rectifié *bis*.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a délibéré à plusieurs reprises sur le texte de cet article ainsi que sur les amendements et elle a tenu compte des observations de notre collègue M. Jacques Thyraud.

La commission a ainsi inclus dans la définition du délit d'abus de situation d'ignorance ou de situation de faiblesse d'une victime mineure ou d'une personne d'une particulière

vulnérabilité le cas où ce mineur ou cette personne est contrainte à un acte ou à une abstention qui lui est gravement préjudiciable.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 167.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous traitons d'infractions voisines de l'escroquerie et nous venons d'accepter l'intitulé de la section II.

En matière d'escroquerie, puisque le simple mensonge ne suffit pas, il faut une manœuvre frauduleuse.

Le projet visait à incriminer « Le fait d'exploiter frauduleusement l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse, soit du mineur, soit d'une personne vulnérable ».

La commission a préféré les termes : « L'abus de l'état », faisant ainsi disparaître le qualificatif « frauduleusement », qui, nous semble-t-il, doit rester accolé au mot « abus ». À défaut, les tribunaux n'auraient pas de notions objectives pour savoir s'il y a véritablement un abus ou non. En effet, le mot « abus » seul est éminemment subjectif.

Or, en matière de droit pénal, d'escroquerie ou plus précisément d'infraction voisine de l'escroquerie, la fraude doit être nécessaire de manière à caractériser le délit, sinon, je le répète, nous serions dans l'arbitraire le plus complet. C'est la raison pour laquelle le paragraphe A du sous-amendement n° 167 tend à ajouter l'adjectif « frauduleux ».

Le paragraphe B vise à remplacer l'adverbe « gravement » par l'adverbe « manifestement ».

Selon le texte de la commission, pour qu'il y ait abus, pour que le délit soit caractérisé, il faut faire consentir ce mineur ou cette personne à un acte qui lui est « gravement préjudiciable ». Que signifie l'adverbe « gravement » dans un code pénal ? J'avoue que je ne le sais pas. C'est pourquoi nous proposons l'adverbe « manifestement » - c'est-à-dire qu'il suffit que cela se manifeste - pour en revenir à une donnée objective.

Bien entendu, nous sommes prêts à scinder notre sous-amendement en deux parties pour le cas où seul l'un des paragraphes recevrait l'accord, soit de la commission - mais je n'y crois plus, puisque j'ai déjà essayé de la convaincre - soit du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 167 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je serais tenté de dire qu'elle va donner un avis centriste ! (Sourires.)

Je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on ajoute l'adverbe « frauduleux », qui ne nous paraît ni absolument indispensable ni absolument superfluo. Sur ce point-là, la commission y serait plutôt favorable.

En revanche, elle tient absolument à l'adverbe « gravement ». Il est vrai que l'adverbe « manifestement » figurait dans le projet initial. Mais la commission l'a éliminé, car le grave préjudice doit être objectivement apprécié par le tribunal saisi de l'affaire. Si le préjudice est « manifeste », cela laisse supposer qu'il aurait dû être vu par la victime elle-même.

La commission est donc favorable au paragraphe A du sous-amendement n° 167, mais défavorable au paragraphe B. Si M. Dreyfus-Schmidt en était d'accord, il pourrait le retirer et nous rectifierions l'amendement n° 45 rectifié *bis* de la commission en conséquence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 rectifié *bis* et sur le sous-amendement n° 167 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** L'amendement n° 45 rectifié *bis* de la commission apporte trois modifications au texte initial : le terme « abus » se substitue à l'expression « exploitation frauduleuse » ; le terme « abstention » est introduit ; le terme « gravement » remplace le terme « manifestement ».

S'agissant de la première modification, le Gouvernement considère que l'expression « abus frauduleux » pourrait convenir.

En outre, il estime justifié le remplacement du terme « manifestement » par le terme « gravement ».

Autrement dit - je ne sais pas si je serai aussi centriste que M. le rapporteur (Sourires.) - ...

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ce n'est pas possible !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** ... le Gouvernement est favorable au paragraphe A du sous-amendement n° 167, mais défavorable au paragraphe B.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Dans un but de transaction au moins provisoire - après tout, la navette permettra de savoir ce que pensent les députés - je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 167 est retiré.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission rectifie l'amendement n° 45 rectifié *bis* pour tenir compte du paragraphe A du sous-amendement n° 167.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 45 rectifié *ter*, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 303-3 du code pénal :

« Art. 303-3. - L'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de l'auteur, pour obliger ce mineur ou cette personne à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 rectifié *ter*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 303-3 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 303-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

« Art. 303-4. - La filouterie est le fait par une personne qui sait être dans l'impossibilité absolue de payer ou qui est déterminée à ne pas payer :

« 1° De se faire servir et de consommer des boissons ou des aliments dans un établissement servant à titre onéreux des boissons ou des aliments ;

« 2° De se faire attribuer et d'occuper effectivement une ou plusieurs chambres dans un établissement louant des chambres, lorsque l'occupation n'a pas excédé dix jours ;

« 3° De se faire servir des carburants ou lubrifiants dont elle fait remplir tout ou partie des réservoirs d'un véhicule par des professionnels de la distribution ;

« 4° De se faire transporter en taxi ou en voiture de place.

« La filouterie est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 201 rectifié *bis*, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - De rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 303-4 du code pénal :

« Le fait, tout en sachant être dans l'impossibilité absolue de payer, ou d'être déterminé à ne pas payer : »

II. - De rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

« est puni de trois mois d'emprisonnement et de 5 000 francs d'amende, au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Ce n'est qu'après quelques péripéties que l'amendement n° 201 rectifié *bis* vous est parvenu dans la forme et l'esprit voulus par ses auteurs. En effet, à l'origine, il était incompréhensible ! Cela vous explique les rectifications successives. Cette fois, je crois qu'il est clair.

Nous souhaitons d'abord supprimer la référence à la filouterie dans le projet de réforme du code pénal.

Ce terme était présent jusqu'en 1980 dans l'article 401 du code pénal, relatif aux vols, larcins et filouteries. Il est curieux, alors que l'archaïsme semble nous rebuter, que M. le ministre ne soit pas choqué par la réintégration, dans un code qui se veut moderne, d'un terme particulièrement désuet !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Ce n'est pas méchant !

**M. Robert Pagès.** Qui seront les filous ? Des personnes aisées ? Certainement pas ! Ce seront les plus démunis, ceux qui sont obligés de recourir à de telles manœuvres pour dormir sous un toit, pour manger. Bien sûr, il existera toujours des spécialistes qui pratiqueront ces types de délits pour le plaisir. Mais contesterez-vous qu'il s'agit d'une infime minorité ?

De plus, nous proposons de ramener les peines de prison ou d'amende à de plus justes proportions, en l'occurrence trois mois d'emprisonnement et 5 000 francs d'amende, ce qui n'est pas rien !

Il s'agit, nous semble-t-il, d'un amendement de bon sens. Certes, il faut sanctionner ce type de pratiques abusives, mais il faut aussi tenir compte de l'état de la société dans laquelle nous vivons, du chômage, de la baisse du pouvoir d'achat, en un mot de tout ce qui peut inciter de trop nombreuses personnes à utiliser, finalement contre leur gré, de tels moyens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Il faut éviter de croire que la filouterie est simplement l'œuvre des petits, de ceux qui sont au chômage ou qui ont des difficultés. Ce n'est pas la réalité. Les restaurateurs avec qui j'ai discuté ont le sentiment que la filouterie est plutôt l'œuvre de personnes qui sont loin d'être suspectes au moment où elles entrent.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Bien sûr !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Elles sont en effet parfaitement bien habillées, par exemple, et tout laisse penser qu'elles pourront payer ce qu'elles vont consommer.

La filouterie est au moins aussi répandue dans les classes aisées que dans les classes « laborieuses », comme on disait au XIX<sup>e</sup> siècle. Evitons par conséquent ce manichéisme. C'est la raison pour laquelle un certain niveau d'amende est nécessaire pour punir ces personnes, qui, bien qu'elles en aient les moyens, abusent pourtant du restaurateur, du pompiste ou de l'hôtelier.

Cela dit, je suis tout à fait sensible - je l'ai dit hier - à la remarque de M. Pagès à propos des peines, en particulier la peine de prison, qui est aujourd'hui de six mois.

Monsieur le président, je dépose donc un amendement pour substituer aux termes « d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende » les termes de « six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ». Cette proposition est cohérente avec les principes édictés dans le livre I<sup>er</sup>.

Je réponds par là-même, me semble-t-il, aux préoccupations exprimées par M. Pagès, en particulier lorsqu'il expliquait hier - c'était peut-être M. Lederman - que le fait de pouvoir être puni d'un an d'emprisonnement permettait de mettre en détention provisoire en cas de flagrance. Cela me paraît effectivement quelque peu choquant s'agissant de la filouterie.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 241, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

I. - A remplacer les mots : « d'un an », par les mots : « de six mois » ;

II. - A remplacer les mots : « 100 000 francs », par les mots : « 50 000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission n'en a bien évidemment pas délibéré. Toutefois, j'observe que le Gouvernement en revient au texte actuellement en vigueur et aux sanctions actuellement prévues par le code pénal pour le délit de filouterie.

Si j'en juge par la doctrine qu'elle avait prônée, la commission aurait sans doute émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 201 rectifié *bis*.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** J'ai été sensible à votre argumentation, monsieur le ministre. Néanmoins, il reste ce réel dépoussiérage auquel je tenais beaucoup. Je n'en disconviens pas, il existe peut-être un certain nombre de personnes qui ont les moyens de payer, mais qui essaient de ne pas le faire. La peine n'est malgré tout pas négligeable : six mois de prison pour un repas au restaurant, l'addition est très salée ! (*Sourires.*)

Je préfère donc maintenir mon amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je ne tiens pas particulièrement au mot « filouterie ». Il est vrai qu'il fleure le siècle dernier, voire les précédents, mais il faut quand même que les délits aient un nom ! C'est pourquoi nous ne voterons pas cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 201 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 135, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte présenté pour l'article 303-4 du code pénal :

« 1° De se faire servir ou de consommer des boissons ou des aliments dans un établissement vendant à titre onéreux des boissons ou des aliments. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Le nouveau code pénal devrait être le reflet des préoccupations de notre époque. Certaines sont plus importantes que d'autres, mais aucune ne devrait être ignorée.

Cet amendement n° 135 a pour objet de supprimer une lacune dans la définition des faits qualifiés actuellement de « filouterie », autrefois de « grivèlerie ».

En substituant au mot « et » le mot « ou », le délit ne sera plus subordonné à deux conditions : être servi et avoir consommé. Imaginez une personne qui entre dans un restaurant, qui commande les plats les plus recherchés, qui choisit le vin le plus coûteux en s'abstenant, bien sûr, de le goûter, et qui quitte la table sous prétexte d'aller téléphoner. Dans ce cas, une sanction civile serait possible, mais non une action pénale.

Ce n'est pas une hypothèse d'école. Il faut combattre la délinquance astucieuse, qui n'est d'ailleurs pas le fait des pauvres gens, dont M. Pagès s'est fait l'interprète avec une émotion sincère.

Un phénomène de notre époque qui tend à se généraliser consiste aussi à consommer sur place à l'intérieur des grandes surfaces. Ces menus larcins ne doivent pas entraîner sur leurs auteurs les foudres de la loi, mais il faut réagir contre de telles pratiques. Je suis heureux que la commission des lois ait donné son approbation à une réduction de la peine, car on ne peut pas ignorer de tels agissements.

J'en reviens à la filouterie. Je crois devoir rappeler - un récent rapport sur les chèques sans provision l'établit - que ce sont, dans une grande proportion, les hôtels et les restaurants qui en sont victimes. Les taxis sont également visés dans cet article : récemment, un chauffeur m'a indiqué qu'un client avait quitté son taxi sans payer sa course. Il faut donc établir des règles élémentaires dans notre société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** A plusieurs reprises, au cours de ces débats, la commission a été séduite par la finesse d'esprit, pour ne pas dire l'imagination, de M. Thyraud, qui traque les délits partout où ils peuvent se trouver. Le délit que M. Thyraud souhaiterait inclure dans le code

pénal n'est pas totalement imaginaire. Il n'y a donc aucun inconvénient, bien au contraire, à le voir figurer dans le code pénal.

Telle est la raison pour laquelle la commission a donné un avis plutôt favorable sur l'amendement n° 135.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Comme M. le rapporteur, je suis très admiratif devant l'imagination de M. Thyraud et la chasse à la perversité sous toutes ses formes qu'il a engagée. Je ne vais pas entrer trop dans les détails. (*Sourires.*)

Par conséquent, il faut punir celui qui se fait servir sans consommer et celui qui consomme sans se faire servir.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Et celui qui se sert lui-même ? (*Sourires.*)

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Consommer sans se faire servir, c'est du vol.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Les termes « et de consommer » sont de trop.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Si !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** La rédaction de l'amendement n° 135 rectifié de M. Thyraud ne me semble pas tout à fait exacte. Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Monsieur Thyraud, l'amendement n° 135 fait référence à « un établissement vendant à titre onéreux ». N'est-ce pas une tautologie ?

**M. Jacques Thyraud.** Effectivement, monsieur le président. Je rectifie donc volontiers mon amendement pour supprimer les mots : « à titre onéreux ». Mon intention était surtout de substituer au terme « servant » le terme « vendant ». Je préciserai par ailleurs à M. le ministre qu'il n'est pas rare d'avoir un concours d'infractions, à savoir vol et filouterie.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Et si l'on vient se faire servir en skateboard !

**M. Jacques Thyraud.** Il existe aux Etats-Unis des établissements où l'on est servi en patins à roulettes !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Parfois même en tenue légère !

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 135 rectifié, présenté par M. Thyraud, et visant à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

« 1° De se faire servir ou de consommer des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments. »

Je vais mettre aux voix cet amendement.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je n'aurai certainement pas la brillante imagination de M. Thyraud, mais permettez-moi de poser une question qui n'est toutefois pas déterminante pour le code pénal. Vous commandez un plat au restaurant. Après une heure et demie, vous n'êtes toujours pas servi. Pris d'une saine colère, vous vous levez et vous dites que vous ne resterez pas une minute de plus, car on se moque de vous. Etes-vous un filou ?

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Non, puisque vous n'êtes pas servi. (*Sourires.*)

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Mes chers collègues, vous avez rendu hommage à mon imagination. Je reconnais qu'elle est parfois débordante. Mais, en la circonstance, elle est restée dans les limites du raisonnable.

S'agissant de la consommation sur place dans les libres-services, il m'est arrivé de constater, bien que je me rende rarement dans ce genre d'établissement, que des personnes qui n'étaient pas en haillons - il ne s'agissait pas de

pauvres gens - mangeaient des tablettes de chocolat - cela ne va certes pas très loin - et ouvraient des bouteilles puis, sans être le moins du monde gênés, allaient à la caisse sans déclarer, bien sûr, leur consommation.

Il n'existe pas de dispositions insignifiantes dans le code pénal. Nous sommes obligés de tenir compte des préoccupations quotidiennes de nos concitoyens. On dit trop souvent que la classe politique plane et ne se rend pas compte de la réalité. Il faut prendre en considération les événements de proximité. Tels étaient d'ailleurs, monsieur le ministre, les propos que tenait M. Rocard sur les cages d'escalier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, nous nous apprêtons à satisfaire M. Thyraud lorsque le Gouvernement a jeté un trouble dans notre esprit. Aussi, souhaitant concilier les positions de chacun, je suggère à M. Thyraud de rectifier une nouvelle fois son amendement qui se lirait ainsi : « 1° De se faire servir et de consommer ou de se faire servir sans consommer des boissons ou des aliments », le reste sans changement.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Cela devient lourd à digérer ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Acceptez-vous cette suggestion, monsieur Thyraud ?

**M. Jacques Thyraud.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 135 rectifié *bis*, présenté par M. Thyraud, et visant à rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal :

« 1° De se faire servir et de consommer ou de se faire servir sans consommer des boissons ou des aliments dans un établissement vendant des boissons ou des aliments. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 241, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 303-4 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

### Section III.

#### Dispositions générales

##### ARTICLE 303-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal :

« Art. 303-5. - Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Par amendement n° 46, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte présenté pour l'article 303-5 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec votre autorisation, monsieur le président, je défendrai à la fois les amendements nos 46 et 47.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 47, déposé également par M. Rudloff, au nom de la commission, et visant à compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 303-5 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Ces deux amendements ont pour objet de prévoir les peines complémentaires pour le délit d'escroquerie, en coordination avec celles qui ont été prévues pour les délits précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

##### ARTICLE 303-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal :

« Art. 303-6. - Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles et celles mentionnées à l'article 303-5, les peines suivantes :

« 1° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite. »

Par amendement n° 48, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 303-6 du code pénal :

« Art. 303-6. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1 et 303-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement prévoit, à l'encontre de ceux qui se sont rendus coupables d'escroquerie des peines complémentaires spécifiques - il ne s'agit pas des peines générales comme pour les autres délits - à savoir l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction d'émettre des chèques et l'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion, selon les termes adoptés au livre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 303-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-7 du code pénal :

« Art. 303-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 303-1 à 303-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37 ;

« 4° L'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 49, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 303-7 du code pénal :

« Art. 303-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 303-1 à 303-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination prévoyant les sanctions applicables aux personnes morales déclarées responsables pénalement d'un délit d'escroquerie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 303-7 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 303-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-8 du code pénal :

« Art. 303-8. - La tentative des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-3 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 50, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 303-8 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, relatif à la répression de la tentative.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 303-8 du code pénal est supprimé.

#### CHAPITRE IV

##### Les détournements

**M. le président.** Par amendement n° 51, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre IV avant l'article 304-1 du code pénal :

« Des détournements »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit de se conformer à la formule désormais admise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé.

##### Section I

##### L'abus de confiance

**M. le président.** Par amendement n° 52, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section I avant l'article 304-1 du code pénal :

« Section I

« De l'abus de confiance »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'objet est le même que précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section I est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 304-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal :

« Art. 304-1. - L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, une chose quelconque qui lui a été remise et qu'elle a acceptée à charge de la rendre, de la représenter ou d'en faire un usage déterminé.

« L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 53, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou une chose quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 166, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le texte proposé, par cet amendement, pour l'article 304-1 du code pénal, à remplacer les mots : « une chose » par les mots : « un bien ».

Le second amendement, n° 165, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal, de remplacer les mots : « une chose » par les mots : « un bien ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 53.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Selon l'usage désormais établi, je souhaite rectifier cet amendement en reprenant les termes du sous-amendement n° 166 et donc en substituant aux mots : « une chose » les mots : « un bien ».

**M. le président.** Le sous-amendement n° 166 est retiré. Dans le même temps, je suis saisi d'un amendement n° 53 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et visant à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal :

« L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 165 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 304-1 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 304-2 DU CODE PÉNAL ET ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 304-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-2 du code pénal :

« Art. 304-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 francs d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé :

« 1° Par une personne qui fait appel au public afin d'obtenir la remise de fonds ou de valeurs, soit pour son propre compte, soit comme dirigeant ou préposé de droit ou de fait d'une entreprise industrielle ou commerciale ;

« 2° Par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité ;

« 3° Par toute autre personne qui, de manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations portant sur les biens des tiers pour le compte desquels elle recouvre des fonds ou des valeurs. »

Par amendement n° 54, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 304-2 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 55, les deux amendements étant liés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Il convient également de réserver le vote sur le texte proposé pour l'article 304-2 du code pénal.

Par amendement n° 55, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer après le texte présenté pour l'article 304-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 304-2-1. - Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 10 000 000 de francs d'amende lorsque l'abus de confiance est réalisé par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement prévoit des circonstances aggravantes et donc une peine aggravée pour l'abus de confiance commis par un mandataire de justice ou par un officier public ou ministériel, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit en raison de sa qualité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 304-2 du code pénal.

Nous en revenons à l'amendement n° 54, qui avait été précédemment réservé.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 304-2 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 56, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 304-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 304-2-2. - Les dispositions de l'article 301-11-1 sont applicables au délit d'abus de confiance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement prévoit que les dispositions votées à propos des immunités familiales sont applicables au délit d'abus de confiance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 304-2 du code pénal.

## Section II

### Le détournement de gage ou d'objet saisi

**M. le président.** Par amendement n° 57, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section II avant l'article 304-3 du code pénal :

#### « Section II

#### « Du détournement de gage ou d'objet saisi »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section II est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 304-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal :

« Art. 304-3. - Le fait pour un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 58, M. Rudloff au nom de la commission, propose au début du texte présenté pour l'article 304-3 du code pénal ; de remplacer le mot : « pour » par le mot : « par ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 304-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-4 du code pénal :

« Art. 304-4. - Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. » - *(Adopté.)*

#### Section III

##### L'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

**M. le président.** Par amendement n° 59, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé de la section III avant l'article 304-5 du code pénal :

#### « Section III

« De l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé de la section III est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 304-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal :

« Art. 304-5. - Le fait pour un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en

diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi-délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle. »

Par amendement n° 60, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 304-5 du code pénal, de remplacer les mots : « pour un débiteur » par les mots : « par un débiteur ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 61, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 304-5 du code pénal, de remplacer les mots : « d'une condamnation pécuniaire » par les mots : « d'une condamnation de nature patrimoniale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Nous proposons de substituer aux mots : « d'une condamnation pécuniaire » les mots : « d'une condamnation de nature patrimoniale ». Cette formulation paraît beaucoup plus précise et figure d'ailleurs dans le code pénal en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 204, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 304-5 du code pénal ; de remplacer les mots : « 300 000 francs » par les mots : « 120 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement vise le cas quelque peu particulier des sommes à acquitter au titre des pensions alimentaires.

Si, comme je l'ai compris, l'amende est effectivement prioritaire, comment une personne pourra-t-elle encore payer une pension alimentaire si elle est déjà condamnée à une amende de 300 000 francs ?

L'amende maximale de 120 000 francs prévue par l'article 404-1 du code pénal me paraissait déjà lourde. Mais elle laissait la possibilité à la personne condamnée à une amende, de payer en plus une pension alimentaire.

Or, que se passera-t-il si la personne ne paie pas la pension alimentaire ? Quelle sanction lui sera-t-elle appliquée ? Retournera-t-elle en prison ? Elle accumulera donc les bonnes raisons - je devrais plutôt dire les mauvaises ! - pour ne pas payer la pension alimentaire !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 204, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 168, M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 304-5 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné pécuniairement mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise fictivement ou réellement la diminution de ses revenus. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous nous étions tous réjouis lorsque, dans les années 1984 et 1985, le délit d'organisation frauduleuse d'insolvabilité a été introduit dans le code pénal. Nous avons alors tous pensé qu'il permettrait de poursuivre notamment celui qui, s'attendant à être condamné - il ne l'a pas encore été - à verser, par exemple, une pension alimentaire, s'efforce, pour échapper à une condamnation qui peut être lourde, de dissimuler ses revenus ou fait en sorte que ceux-ci diminuent en renonçant, par exemple, aux heures supplémentaires qu'il effectuait depuis une dizaine d'années.

Or, les tribunaux, du moins les parquets, éprouvent quelques hésitations du fait que le texte applicable fait référence au débiteur qui, avant même que soit rendue la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens afin de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale.

On peut considérer, d'une part, que n'est pas encore débiteur celui qui n'a pas encore été condamné, d'autre part, que celui dont j'ai parlé n'organise pas son insolvabilité ni ne l'aggrave. Il se contente, si j'ose dire, de diminuer réellement ou fictivement ses revenus.

L'alinéa que nous proposons d'insérer par notre amendement dispose expressément que : « Est puni des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné pécuniairement mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise fictivement ou réellement la diminution de ses revenus. »

Ainsi, il n'y aura plus d'hésitation : lorsqu'une femme, par exemple, portera plainte, parce que son mari, qui - elle le sait pertinemment - gagnait jusque-là 10 000 francs par mois, prétend prouver devant le juge aux affaires matrimoniales, qu'il ne gagne plus que 7 000 francs alors qu'il a fait exprès d'en arriver à cette situation, les poursuites seront possibles de manière à dissuader les justiciables d'agir ainsi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Le problème soulevé par M. Dreyfus-Schmidt est réel.

En effet, il s'agit du cas - hélas ! très fréquent - de futurs débirentiers d'aliments qui organisent, à l'avance, non pas leur insolvabilité absolue - ce qui est actuellement punissable et tombe sous le coup de la loi - mais la diminution de leur revenu en travaillant moins, voire en se mettant au chômage.

Une fois le problème posé, il s'agit de savoir si la réponse apportée par M. Dreyfus-Schmidt est la bonne.

Nous sommes dans un cas de pré-abandon de famille. Le juge va tenir compte de la situation du débirentier pour fixer la rente. Si celui-ci est au chômage, pourra-t-on le poursuivre sans que, en définitive, le tribunal correctionnel admette sa bonne foi ?

La commission a donc des doutes sur l'efficacité de l'amendement n° 168. Mais, compte tenu de l'importance du problème soulevé, en attendant mieux, elle s'y déclare favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** M. Thyraud a trouvé son maître ! Dans la chasse à la perversité, j'avoue que M. Dreyfus-Schmidt fait encore mieux que lui ! (Sourires.)

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les cas que j'évoque sont bien plus fréquents que ceux qui ont été soulevés par M. Thyraud !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je formulerai de très nombreuses réserves - même plus que des réserves - à l'égard de cet amendement.

En effet, monsieur Dreyfus-Schmidt, si votre texte ne comportait que l'adverbe « fictivement », on verrait bien qu'il vise la fraude : le revenu existait mais il a été diminué sur le papier pour que le débirentier n'ait pas à payer. Avec l'adverbe « réellement », une personne qui, par exemple, refuserait de faire des heures supplémentaires parce qu'elle est fatiguée ou simplement parce qu'elle est paresseuse (Sourires) risquerait trois années de prison.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Non ! bien sûr.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Bien entendu, c'est un cas extrême, et je reprends presque les arguments de M. Pagès ! (Nouveaux sourires.)

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** C'est l'imagination de M. Thyraud !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Prenons un autre cas : celui d'une personne qui opte pour une nouvelle activité professionnelle plus intéressante mais moins bien rémunérée. Il y a bien diminution réelle des revenus. La personne tomberait également sous le coup de la loi.

Vraiment, je trouve cela choquant, monsieur Dreyfus-Schmidt. Je ne peux donc que m'opposer à votre amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 168.

**M. Bernard Laurent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** L'amendement de M. Dreyfus-Schmidt me paraît judicieux même s'il comporte effectivement quelques risques, mais toute entreprise en comporte ! Je souhaiterais toutefois déposer un sous-amendement pour ajouter, à la fin du texte proposé par M. Dreyfus-Schmidt, les mots : « ou de son patrimoine. »

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 242, présenté par M. Bernard Laurent, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 168 pour un nouvel alinéa de l'article 304-5 du code pénal, à insérer, *in fine*, après les mots : « ses revenus », les mots : « ou de son patrimoine ».

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je retiens que le Gouvernement serait d'accord si l'on ne parlait que de l'organisation fictive de la diminution de revenus. En effet, l'intéressé qui, conservant le même salaire, présente une feuille de paie selon laquelle il gagnerait moins use d'un faux. Nous sommes d'accord pour qu'il soit puni.

Pour critiquer la notion d'organisation réelle, on prend l'exemple du chômage ou de l'abandon d'heures supplémentaires pour cause de maladie. Mais, dans ces deux cas, il ne s'agit plus d'une organisation.

Nous voulons viser la personne qui dira : « Il y a vingt ans que je travaille pour nourrir mes gosses mais, à partir du moment où je suis en litige avec ma conjointe, où l'on va me condamner, j'aime mieux ne plus rien faire. » Là, il s'agit bien d'une organisation.

En revanche, celui qui est malade ou qui se trouve au chômage ne sera pas poursuivi. De toute façon, les tribunaux apprécieront.

Le cas d'une organisation fictive est relativement peu fréquent. Il est par ailleurs difficile à prouver. En revanche, le cas d'organisation réelle, qui n'est pas admissible dans l'intérêt des enfants ou du conjoint, est extrêmement fréquent.

Bien entendu, je ne suis pas opposé au sous-amendement de M. Laurent, mais je signale qu'il va plus loin encore !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 242 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission n'arrive pas à se prononcer. Il me semble que la diminution du patrimoine est déjà évoquée dans le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 304-5, qui traite de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. Dans ces conditions, on peut estimer que le souci de M. Laurent se trouve déjà pris en compte.

Je comprends très bien les arguments avancés de part et d'autre. La commission, elle aussi, s'est interrogée en reconnaissant l'existence d'un problème, mais je crois qu'il faut faire confiance aux tribunaux : à eux d'établir la différence comme ils le font actuellement entre celui qui se met volontairement au chômage ou qui abandonne son emploi pour ne pas se voir condamner à verser une pension alimentaire substantielle et celui qui se trouve victime de circonstances économiques qui aboutissent à sa mise au chômage.

A titre personnel, je suggérerais à M. Dreyfus-Schmidt d'ajouter la notion de fraude à son amendement. On pourrait y introduire le mot « frauduleux ». Cela permettrait au tribunal d'examiner si l'organisation résulte d'un acte de mauvaise foi ou si elle est la conséquence de circonstances qui se sont imposées au débirentier.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je souhaiterais également modifier mon amendement afin de tenir compte de l'échange qui a eu lieu.

Il est exact que la diminution de l'actif du patrimoine est d'ores et déjà visée dans le texte. Je ne pense donc pas qu'il soit utile d'apporter une rectification à cet égard.

Par ailleurs, l'expression « organise frauduleusement » comporte un inconvénient. Tout à l'heure, en matière d'escroquerie, la reconnaissance de la fraude était nécessaire. Dans la matière qui nous occupe actuellement, il peut ne pas y avoir la moindre manœuvre frauduleuse, puisqu'il suffit, comme cela a été dit, de s'arrêter de travailler.

Finalement, je crois que le mot « organise » suffit à démontrer que l'acte est volontaire. Peut-être, après tout, n'est-il pas utile de préciser « fictivement ou réellement ».

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance pendant quelques instants afin que vous puissiez mettre au point la rédaction de ce texte. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures dix, est reprise à dix-sept heures trente.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Monsieur le président, sur la suggestion de mon collègue et ami M. Aubert Garcia, je rectifie ainsi l'amendement n° 168 :

« Est puni des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné pécuniairement mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus. »

Les mots « pour échapper à ses obligations » démontrent bien qu'il y aura lieu de faire la différence entre celui qui serait victime du sort et celui qui, au contraire, serait de mauvaise foi.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 168 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines celui qui, avant d'être condamné pécuniairement mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Elle maintient son avis favorable, sous réserve des observations qu'elle a déjà formulées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 242 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 304-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-6 du code pénal :

« *Art. 304-6.* - La juridiction peut décider que la personne condamnée comme instigateur ou complice de l'infraction définie à l'article 304-5 sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque la condamnation pécuniaire a été prononcée par une juridiction répressive, le tribunal peut décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle qui a été précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne court qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ; toutefois, elle ne court qu'à compter du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur lorsque le dernier agissement est postérieur à cette condamnation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 62, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le second, n° 205, est déposé par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-6 du code pénal, à supprimer les mots : « instigateur ou ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 62.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement vise à supprimer les mots « instigateur ou », conformément à ce qui a été décidé au titre 1<sup>er</sup> du code pénal.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 205.

**M. Robert Pagès.** Je n'ai rien à ajouter au propos de M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 62 et 205.

(*Les amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 304-6 du code pénal, de remplacer les mots : « sera tenue » par les mots : « est tenue ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 304-6 du code pénal.

(*Ce texte est adopté.*)

#### ARTICLE 304-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-7 du code pénal :

« Art. 304-7. - Pour l'application de l'article 304-5, les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments. » - (Adopté.)

#### Section IV

#### Dispositions générales

#### ARTICLE 304-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-8 du code pénal :

« Art. 304-8. - Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux que permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 7° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite. »

Par amendement n° 64, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte présenté pour l'article 304-8 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-1 et 304-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 65, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa (7°) du texte présenté pour l'article 304-8 du code pénal :

« 7° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 304-8 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 304-9 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-9 du code pénal :

« Art. 304-9. - Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite. »

Par amendement n° 66, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 304-9 du code pénal :

« Art. 304-9. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 304-3, 304-4 et 304-5 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée, sa publication ou sa diffusion. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 304-9 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 304-10 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-10 du code pénal :

« Art. 304-10. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-1 et 304-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 67, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 304-10 du code pénal :

« Art. 304-10. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-1 et 304-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Même schéma, monsieur le président : il s'agit d'un amendement de coordination visant les sanctions qui peuvent être infligées aux personnes morales.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 304-10 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 304-11 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-11 du code pénal :

« *Art. 304-11.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 304-3, 304-4 et 304-5.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° La peine prévue au 8° de l'article 131-37 ;

« 3° L'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite. »

Par amendement n° 68, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 304-11 du code pénal :

« 2° les peines prévues aux 6° et 7° de l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 69, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa (3°) du texte présenté pour l'article 304-11 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 304-11 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 304-12 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-12 du code pénal :

« *Art. 304-12.* - La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 70, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 304-12 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence : nous proposons de supprimer le texte relatif à la tentative, que nous retrouverons ailleurs dans le projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 304-12 du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 304-13 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-13 du code pénal :

« *Art. 304-13.* - Le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. »

Par amendement n° 71, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 304-13 du code pénal, après les mots : « Le vol, », d'insérer les mots : « l'extorsion, le chantage, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Coordination : il convient de prévoir les délits nouveaux d'extorsion et de chantage parmi les éléments de la récidive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 304-13 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### CHAPITRE V

##### *Le recel et les infractions voisines*

**M. le président.** Par amendement n° 72, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 305-1 du code pénal, de rédiger comme suit l'intitulé du chapitre V :

« Du recel et des infractions assimilées ou voisines »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre V est ainsi rédigé.

#### DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 305-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 73, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 305-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section I

« Du recel »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article 305-1 du code pénal :

#### ARTICLE 305-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal.

« Art. 305-1. - Le recel est le fait, par une personne, au préjudice des droits d'autrui, de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose en sachant que celle-ci provient d'une infraction.

« Constitue également un recel le fait par une personne, dans les mêmes conditions, de faire office d'intermédiaire afin de transmettre la chose.

« Le recel est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Par amendement n° 74, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer les deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article 305-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recel est le fait de détenir, d'utiliser ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Coordination !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Rudloff au nom de la commission, propose, à la fin du dernier alinéa du texte présenté pour l'article 305-1 du code pénal, de remplacer le montant : « 1 000 000 de francs » par le montant : « 2 500 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement de coordination met le projet de loi en cohérence avec le droit actuel, notamment avec la loi du 30 décembre 1987, qui était postérieure au dépôt du texte que nous discutons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 76, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté pour l'article 305-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« L'amende peut être élevée au-delà de 2 500 000 francs jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement procède de la même logique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 305-1 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 305-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-2 du code pénal.

« Art. 305-2. - Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 5 000 000 de francs d'amende lorsque la personne se livre au recel de manière habituelle ou lorsqu'elle s'y livre à l'occasion de l'exercice de sa profession. »

Par amendement n° 77, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 305-2 du code pénal, de remplacer les mots : « sept ans d'emprisonnement » par les mots : « dix ans d'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement de coordination tend à intégrer les dispositions de la loi du 30 novembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 305-2 du code pénal :

« ... d'amende lorsque le recel a été commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement apporte une précision rédactionnelle, en reprenant là encore les dispositions de la loi du 30 novembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 305-2 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 305-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-3 du code pénal :

« Art. 305-3. - Lorsque la personne connaît le crime qui a servi à obtenir la chose, le recel est puni des peines attachées à ce crime.

« Lorsque la personne sait que la chose a été obtenue à l'occasion d'un crime dont elle ne connaît pas la nature, le recel est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 de francs d'amende. »

Par amendement n° 79, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 305-3 du code pénal :

« Art. 305-3. - Lorsque l'infraction qui a servi à procurer la chose recelée est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru en application des articles 305-1 ou 305-2, le receleur est puni des peines attachées à l'infraction dont il a eu connaissance, et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Coordination : nous reprenons les dispositions de la loi du 30 novembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 305-3 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 305-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 80, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 305-3 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 305-3-1. - Le recel est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme : nous déplaçons les dispositions sur la récidive, actuellement prévues à l'article 305-8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 305-3 du code pénal.

DIVISION ADDITIONNELLE  
AVANT L'ARTICLE 305-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 81, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 305-4 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section II

« Des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article 305-4 du code pénal.

ARTICLE ADDITIONNEL  
AVANT L'ARTICLE 305-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 82, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 305-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 305-4-A. - Est assimilé au recel et puni des peines prévues par l'article 305-1, le fait, par une personne ayant autorité sur un mineur qui vit avec elle et se livre habituellement à des crimes ou des délits contre les biens d'autrui, de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous proposons de reprendre les dispositions de la loi du 30 novembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 305-4 du code pénal.

ARTICLE 305-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-4 du code pénal :

« Art. 305-4. - Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers anciens ou achetés à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce doit tenir un registre dont le contenu est défini par décret en Conseil d'Etat. L'omission de tenir ce registre ou l'apposition de mentions inexactes est punie de 100 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 83, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 305-4 du code pénal :

« Art. 305-4. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.

« Est puni des mêmes peines le fait, par une personne, à l'exception des officiers publics ou ministériels, qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets visés à l'alinéa précédent, d'omettre de tenir jour après jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, un registre permettant l'identification des vendeurs.

« Lorsque l'activité professionnelle définie au premier alinéa est exercée par une personne morale, ou que l'organisateur de la manifestation prévue au deuxième alinéa est une personne morale, l'obligation de tenir le registre incombe aux dirigeants de cette personne morale. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous proposons de reprendre les dispositions de la loi du 30 novembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 305-4 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 305-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 84, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 305-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 305-4-1. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende le fait, par une personne visée à l'article précédent, d'apposer sur le registre prévu par cet article des mentions inexactes.

« Est puni des mêmes peines le fait, par cette personne, de refuser de présenter ce registre à l'autorité compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de conséquence qui résulte, encore une fois, du texte de la loi du 30 novembre 1987.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 305-4 du code pénal.

#### ARTICLE 305-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-5 du code pénal :

« Art. 305-5. - Lorsqu'une personne, déjà condamnée définitivement pour le délit prévu à l'article 305-4 à une peine d'amende sans sursis, commet le même délit dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, ce délit est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 85, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 305-5 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement résulte de l'adoption des amendements précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 305-5 du code pénal est supprimé.

#### DIVISION ADDITIONNELLE APRÈS L'ARTICLE 305-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 86, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 305-5 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

#### « Section III

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité des personnes morales »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée après l'article 305-5 du code pénal.

#### ARTICLE 305-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-6 du code pénal :

« Art. 305-6. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 305-1 à 305-5 encourrent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

« 3° La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5 ;

« 4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans le cas prévu à l'article 305-3 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-2, 305-4-A et 305-5 ;

« 5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Par amendement n° 87, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 305-6 du code pénal :

« Art. 305-6. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourrent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4-A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 3° La fermeture des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, cette fermeture étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4-A, 305-4 et 305-4-1 ;

« 4° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou temporaire dans les cas prévus aux articles 305-2 et 305-3, et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 305-1, 305-4, 305-4 et 305-4-1 ;

« 5° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 6° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 7° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de synthèse.

Cette disposition est rendue nécessaire non seulement par la nouvelle numérotation, mais aussi par l'introduction, parmi les peines complémentaires, de l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues à l'article 131-29 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 305-6 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 305-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 88, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 305-6 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 305-6-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 157, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et visant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 88 pour insérer un article additionnel après l'article 305-6 du code pénal :

A. - A remplacer les références : « 4° à 6° » par les références : « 2° à 6° ».

B. - Après les mots : « territoire français » à remplacer le mot « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La litanie s'arrêtera ici : il s'agit d'un amendement de cohérence, à laquelle va s'opposer la cohérence du sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt, et sans doute la cohérence de l'avis défavorable du Gouvernement. (Sourires.)

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je n'ai plus qu'à sortir ! (Nouveaux sourires.)

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Avec l'amendement n° 88, la commission prévoit l'interdiction automatique et obligatoire du territoire pour tout étranger condamné pour l'infraction de recel habituel.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 157.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il ne s'agit plus d'une litanie de la part de la commission, mais plutôt d'une manie lancinante !

Quant au sous-amendement n° 157, il a déjà été défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 157 et sur l'amendement n° 88 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement va mettre fin à la litanie des « pour » en exprimant un « contre » !

M. le rapporteur, faisant office d'homme-orchestre, a expliqué à l'avance les raisons pour lesquelles le Gouvernement est opposé à son amendement n° 88.

Pour ce qui est du sous-amendement n° 157, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 157, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 305-6 du code pénal.

ARTICLE 305-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-7 du code pénal :

« Art. 305-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 305-1 à 305-5.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 305-1, 305-2, 305-4 et 305-5, sans limitation de durée dans le cas prévu par l'article 305-3 ;

« 4° La peine mentionnée au 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 89, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer les quatrième à sixième alinéas (2° à 4°) du texte présenté pour l'article 305-7 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement de coordination portant sur les sanctions qui peuvent être infligées aux personnes morales vise à harmoniser la numérotation avec le texte actuel du livre I<sup>er</sup>.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 90, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 305-7 du code pénal, de remplacer la référence : « 2° » par la référence : « 1° ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 305-7 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 305-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 305-8 du code pénal :

« Art. 305-8. - Le recel défini et réprimé par les articles 305-1 et 305-2 est considéré, au regard de la récidive, comme l'infraction dont provient la chose. »

Par amendement n° 91, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 305-8 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées précédemment.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 91, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 305-8 du code pénal est supprimé.

## CHAPITRE VI

### *Le vandalisme et les autres destructions, dégradations et détériorations*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 206, présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'intitulé du chapitre VI du livre III du code pénal :

« Destructions et détériorations »

Le second, n° 92, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même texte :

« Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 206.

**M. Robert Pagès.** Notre amendement vise à clarifier l'intitulé du chapitre VI.

En effet, nous avons déjà évoqué notre inquiétude quant à l'utilisation du terme « vandalisme », dont il n'existe aucune définition précise. S'agit-il d'un acte accompli avec cruauté, comme l'indique *Le Grand Robert*, ou d'un acte involontaire, comme le dit *Le Petit Robert* ?

C'est justement cette imprécision qui est dangereuse. Il n'est pas possible de légiférer en employant des termes aussi flous, car qui peut nier, monsieur le ministre, mes chers collègues, que des décisions arbitraires se fondant sur ce terme pourraient être prises ?

Que recouvre exactement la notion de vandalisme ? Les sénateurs communistes souhaitent vivement que M. le ministre et M. le rapporteur éclairent notre assemblée sur ce point.

Nous proposons également de supprimer la référence à la notion de dégradation, qui paraît tout à fait redondante avec celle de détérioration. Vous vous souvenez sans doute que cette notion avait été retirée du projet de loi Sécurité et libertés. A cette occasion, je citerai le rapport de M. Rudloff : « Cette accumulation de termes peut sembler superflue ».

Telles sont les deux modifications que nous souhaitons apporter à l'intitulé du chapitre VI du livre III du code pénal.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 92 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 206.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 206 car, dans son amendement n° 92, de pure forme, elle a prévu de maintenir l'intégralité des termes : « vandalisme, destructions, dégradations et détériorations ».

Ainsi qu'il a été dit hier soir, puisque ce problème a déjà été évoqué, nous avons déjà rencontré le mot « vandalisme » et, s'il est vrai que, jusqu'à présent, il ne figurait pas dans le code pénal, il est non moins incontestable que la notion de vandalisme existe.

La notion de vandalisme se distingue de la notion de dégradation. Je pourrais me contenter de dire que le vandalisme est l'homologue de l'acte de barbarie à l'encontre des personnes puisque, hélas ! dans notre imaginaire, les Vandales sont des barbares. De là à dire que les actes de barbarie ont des actes de vandalisme à l'égard des personnes et que les actes de vandalisme sont des actes de barbarie à l'égard des choses !...

Par ailleurs, ainsi que nous l'avons dit hier soir à la lumière de quelques exemples, il y a une différence entre le saccage d'un mobilier et une dégradation partielle, ponctuelle d'un objet.

C'est pourquoi la commission a maintenu le terme de vandalisme et c'est pourquoi elle est défavorable à l'amendement n° 206 de M. Pagès.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Hier soir, j'ai rappelé que le Gouvernement, devant l'initiative des députés qui consistait à supprimer la référence au vandalisme, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée nationale.

Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse du Sénat sur les amendements n°s 92 et 206.

Cela étant, je ne suis pas certain que la description du Vandale comme sous-catégorie du Barbare ait complètement persuadé M. Pagès.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est historique !

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Ce n'est pas une sous-catégorie ; c'est une catégorie !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Sur le plan conceptuel, c'était une sous-catégorie manifestement moins dangereuse du Barbare, ce qui ne semble pas correspondre à la description à la fois étymologique et historique du Barbare : les Barbares étaient tous ceux qui étaient étrangers, tandis que les Vandales étaient une tribu parmi tous les étrangers.

**M. le président.** En effet, en droit romain, était Barbare celui qui n'était pas citoyen romain. Par la suite, le mot a changé de sens, comme il arrive.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** En droit romain, était Vandale celui qui pénétrait dans Rome !

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Les Gaulois aussi !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Les pérégrins !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 206, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre VI est ainsi rédigé.

#### DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 306-1 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

#### « Section I

« Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article 306-1 du code pénal.

#### ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal :

« Art. 306-1. - Tout acte de vandalisme et, en général, tout acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 94, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal :

« Art. 306-1. - L'acte de vandalisme ou l'acte volontaire de destruction, de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements présentés par M. Thyraud.

Le premier, n° 238, vise, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article 306-1 du code pénal, à supprimer les mots : « , sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

Le second, n° 239 rectifié, a pour objet de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 94 pour l'article 306-1 du code pénal par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

Le deuxième amendement, n° 207, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, après les mots : « à autrui », à insérer les mots : « , sauf s'il s'agit de détériorations légères, ».

Le troisième amendement, n° 208, également présenté par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, de remplacer les mots : « 200 000 francs » par les mots : « 50 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 94.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement s'explique par son texte même, étant souligné que la commission tient à ce que restent « contraventionnalisées » les dégradations qui ne sont que légèrement préjudiciables.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud, pour défendre les sous-amendements n°s 238 et 239 rectifié.

**M. Jacques Thyraud.** Je retire le sous-amendement n° 238, car les observations présentées par M. le rapporteur m'ont convaincu.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 238 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Pour ce qui est du sous-amendement n° 239 rectifié, je rappelle que les graffiti sont un art ancien : on en a retrouvé sur les murs de Pompéi, et les soldats de la Grande Armée ont laissé des traces de leur passage sur les pyramides.

Pendant longtemps, dans notre pays, les autorités ont fait preuve de beaucoup d'indulgence à l'égard de tels gestes. L'article R. 38 du code pénal opère une distinction entre les immeubles publics et les immeubles privés. Les peines légères qu'il prévoit n'ont été que rarement appliquées, si ce n'est, peut-être, à la suite de plaintes déposées en période électorale.

Nous vivons une époque où le phénomène a pris un développement inquiétant. Il devient un mode d'expression sauvage, difficile à légitimer. En quelques secondes, à l'aide ou non d'un pochoir et d'une peinture en aérosol, une façade fraîchement ravalée est massacrée. Le spectacle du métro parisien est désolant. Des millions de francs sont nécessaires, chaque année, pour réparer les dégâts.

Il y a là une sorte de vandalisme urbain que nous devons prendre en compte, mes chers collègues, avec le souci que nous partageons tous d'assurer la paix publique.

Certains disent qu'il faut bien que jeunesse se passe, car ils ne se sentent pas directement concernés. Nous avons, nous, la responsabilité de légiférer selon les besoins de notre époque.

Certains de nos collègues, maires de villes de banlieue, confrontés tout particulièrement au problème, cherchent à orienter cette énergie pseudo-artistique vers des palissades ou des immeubles en démolition. Pour retenir les tagueurs dans des occupations paisibles, ils organisent même des concours, si bien que certains endroits de leurs cités ressemblent au mur de Berlin, dont des pans entiers figurent maintenant dans les musées d'art moderne. Cette activité est alors licite et ne peut être qu'encouragée.

Je n'ai pas la naïveté de croire qu'il suffit de créer un délit et de prévoir une sanction pour que cesse le phénomène ! Cette incrimination correspond à l'attente de nos compatriotes, qui sont las de tels comportements. Elle peut faciliter aussi l'éducation de ceux, parmi les jeunes, qui n'ont peut-être pas encore compris les obligations qu'impose la vie en société.

Il serait souhaitable, lorsque les tribunaux moduleront la peine, dont nous sommes obligés de fixer le maximum, qu'ils l'assortissent d'un sursis avec mise à l'épreuve obligeant les tagueurs à effacer les traces de leurs œuvres.

Ils auront ainsi conscience du caractère très ingrat des activités artistiques par trop désordonnées !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 rectifié ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** C'est avec intérêt que la commission a pris connaissance de ce sous-amendement de M. Thyraud, dont elle partage le souci.

Le tagage, c'est vrai, se développe, et il n'est pas sûr que, dans deux mille ans, nos lointains descendants découvriront les tags avec autant de plaisir que nous-mêmes avons retrouvé les inscriptions de Pompéi.

Ce qui est certain, c'est qu'actuellement le tagage fait des ravages. Il constitue incontestablement une plaie pour beaucoup d'entre nous. C'est la raison pour laquelle la commission est plutôt favorable au sous-amendement de M. Thyraud.

Elle exprime cependant quelques réserves sur la correctionnalisation absolue de ce qui n'était passible jusqu'à présent que d'une contravention très légère.

Elle émet donc un avis favorable faute de mieux, en espérant que la navette permettra de trouver une formule plus satisfaisante.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 et sur le sous-amendement n° 239 rectifié ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 94.

En ce qui concerne le sous-amendement n° 239 rectifié, il partage la perplexité de la commission. Je comprends bien la gravité de ces actes, tout comme le caractère exaspérant pour les propriétaires des murs, voire les riverains, car c'est l'ensemble de l'environnement qui peut être ainsi détérioré.

Toutefois, des actes de tagages très nombreux, graves, pourraient être dès maintenant correctionnalisés grâce aux incriminations que nous créons. Il est dangereux de vouloir correctionnaliser tous ces actes même si certains peuvent être graves.

C'est la raison pour laquelle l'avis du Gouvernement est réservé sur votre sous-amendement, monsieur Thyraud, et je vous prie de m'en excuser.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements n°s 207 et 208.

**M. Robert Pagès.** S'agissant de l'amendement n° 207, nous considérons, comme M. le rapporteur d'ailleurs, qu'il convient de punir d'une contravention un certain nombre d'infractions.

Nous sommes toutefois en désaccord avec M. Rudloff et la majorité de la commission : nous estimons que remplacer le terme « détérioration » par celui de « dommage » peut entraîner certaines conséquences. Je prends un exemple, certes un peu caricatural, monsieur le ministre. L'individu qui détruit le phare d'une vieille Renault 5 sera-t-il moins sanctionné que celui qui détruit le phare d'une Rolls Royce ? Est-ce bien logique, est-ce bien juste ?

De surcroît, monsieur le rapporteur, tenez-vous compte de l'élément intentionnel ? Une personne qui détériore légèrement un bien est-elle censée en connaître la valeur exacte ? C'est un élément de réflexion que le livre au débat.

Avec l'amendement n° 208, nous retrouvons toujours le même problème : une amende de 200 000 francs nous paraît être une somme astronomique ou, comme je l'ai déjà dit, sur-réaliste. Nous souhaitons donc que le plafond de cette amende soit ramené à 50 000 francs, somme déjà importante, comme le prévoit l'article 434 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 207 et 208 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 207. Notre texte est meilleur et plus lisible : juger la gravité de l'infraction selon le dommage causé est une évaluation objective du délit ou de la contravention.

D'ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi d'un recours contre la loi « sécurité et libertés » a déclaré qu'un tribunal était parfaitement compétent pour distinguer la nature de l'infraction qui était commise et qu'il avait à juger.

Dans ces conditions, nous estimons que notre texte répond mieux au souci exprimé par M. Pagès, dans son amendement n° 207.

Sur l'amendement n° 208, la commission émet un avis défavorable pour les raisons que vous connaissez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 207 et 208 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Il me semble que l'amendement n° 207 est satisfait par l'amendement n° 94.

Sur l'amendement n° 208, bien entendu, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 239 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** L'amendement n° 94 est une avancée puisqu'il fait référence aux dommages légers. De ce point de vue, il me donne effectivement satisfaction, monsieur le ministre.

Nos réserves concernent surtout la notion d'« acte de vandalisme », qui nous paraît un peu floue - vous le savez bien. En conséquence, nous nous abstenons sur l'amendement n° 94.

S'agissant du sous-amendement n° 239 rectifié, si j'ai bien compris, il s'agit aujourd'hui d'une contravention.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Oui !

**M. Robert Pagès.** Les faits évoqués par M. Thyraud sont tout à fait regrettables. Nous connaissons l'exaspération que peuvent provoquer les tags, les graffiti, etc. Mais il ne nous semble pas acceptable pour autant de faire de cette infraction - somme toute mineure, monsieur Thyraud, même si elle est agaçante - un délit alors qu'elle n'est passible, aujourd'hui, que d'une contravention. C'est adopter là une démarche répressive, pour ne pas dire ultra-répressive.

En conséquence, compte tenu de la philosophie qui est la nôtre, et que nous avons exposée, nous voterons contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 239 rectifié, accepté par la commission.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal est ainsi rédigé et les amendements nos 207 et 208 n'ont plus d'objet.

Mes chers collègues, pour des raisons techniques, il convient d'interrompre quelques instants nos travaux.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures quinze.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

ARTICLES ADDITIONNELS  
APRÈS L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 95 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 306-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-1-1. - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

« 3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 95 rectifié énonce les circonstances aggravantes liées à l'infraction définie à l'article 306-1. Ces circonstances aggravantes, nous les avons vues à plusieurs reprises au cours du débat. Elles tiennent au fait que l'infraction est commise par plusieurs personnes, commise au préjudice d'une personne particulièrement vulnérable, commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un officier public, commise au préjudice d'un témoin, et - c'est un cas particulier - commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds.

Telles sont les circonstances aggravantes du vandalisme, des actes de destruction, de dégradation et de détérioration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Nous voterons contre cet amendement, car l'une des dispositions qu'il contient, et dont je vais vous donner lecture, est inquiétante :

« L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ; ».

M. Carous, rapporteur de la commission des lois du Sénat en 1981, intervenant sur le projet « sécurité et libertés », expliquait : « En revanche, la commission propose de supprimer le membre de phrase évoquant la participation de plusieurs personnes à ces actes. Le membre de phrase : " par plusieurs personnes, qu'elles aient chacune la qualité de co-auteur ou de complice ", pouvant se révéler d'interprétation difficile, la commission vous propose de le supprimer afin que l'on sache que nous en visons pas telle catégorie sociale plutôt que telle autre. »

Ainsi, monsieur le rapporteur, vous prenez le contre-pied de votre prédécesseur de 1981. Cela étant, c'est votre droit le plus absolu !

La disposition que vous nous proposez d'adopter est très grave sur le plan des libertés. Punir de cinq ans d'emprisonnement, certes au maximum, et de 500 000 francs d'amende, toujours au maximum, si cette dégradation, détérioration ou destruction, voire cet acte de vandalisme, a été commis à plusieurs est excessif selon nous. C'est d'évidence le mouvement social - M. Carous avait raison - qui est visé par une telle disposition. S'il n'est pas visé, cela y ressemble beaucoup...

Les sénateurs communistes voteront donc contre l'amendement présenté par la majorité sénatoriale, en espérant que M. le rapporteur rectifiera sa position après mon intervention. Tous les espoirs sont permis.

**M. le président.** Je crois que votre espoir est déçu ! (*Soupires.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 306-1 du code pénal.

Par amendement n° 96, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 306-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-1-2. - La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 170 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 96 pour insérer un article additionnel après l'article 306-1 du code pénal, à remplacer les mots : « par la présente section », par les mots : « à l'article 306-1 du code pénal ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 96.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je me permets, avec l'accord de M. Dreyfus-Schmidt, momentanément empêché, de rectifier l'amendement n° 96 en y incluant le sous-amendement n° 170 rectifié qu'il a présenté.

En effet, s'agissant de la tentative, M. Dreyfus-Schmidt a raison de préciser que seul l'article 306-1 du code pénal doit être visé.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 170 rectifié est retiré. Dans le même temps, je suis saisi d'un amendement n° 96 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à insérer, après le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-1-2. - La tentative des infractions prévues à l'article 306-1 du code pénal est punie des mêmes peines ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 306-1 du code pénal.

DIVISION ADDITIONNELLE  
AVANT L'ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 97, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer avant le texte présenté pour l'article 306-2 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section II

« Des destructions, dégradations et détériorations  
dangereuses pour les personnes »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article 306-2 du code pénal.

ARTICLE ADDITIONNEL  
AVANT L'ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 98, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 306-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-2-A. - La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 171 rectifié, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 98 pour insérer un article additionnel avant l'article 306-2 :

A. - Supprimer le premier alinéa ;

B. - Dans le second alinéa, à remplacer les mots : « En cas de manquement », par les mots : « Le manquement », et à remplacer les mots : « , les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. », par les mots : « est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 98.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission prévoit, dans son amendement, les cas de destruction, dégradation et détérioration involontaire d'un bien par l'effet d'un incendie provoqué par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements.

Mais la commission vous propose un second alinéa, dans lequel elle ajoute que le manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est passible d'une peine d'emprisonnement portée à deux ans et à une peine d'amende portée à 200 000 francs.

Cette disposition spécifique, qui prévoit un manquement délibéré, est symétrique de la disposition qui a été arrêtée lors des débats sur le livre II, relative aux blessures involontaires. Il faut opérer une gradation entre l'imprudence simple et le manquement délibéré, qui est à la limite de la faute intentionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre le sous-amendement n° 171 rectifié.

**M. Aubert Garcia.** Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 171 rectifié ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 171 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 306-2 du code pénal.

#### ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal :

« Art. 306-2. - La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien mobilier ou immobilier appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Par amendement n° 99, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 306-2 du code pénal, de supprimer les mots : « mobilier ou immobilier ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, les termes : « mobilier ou immobilier » étant redondants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 99, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 209, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour l'article 306-2 du code pénal, de remplacer les mots : « ou de tout autre moyen de nature à créer un danger » par les mots : « ou en créant par tout moyen un danger ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Par cet amendement, nous reprenons à notre compte une proposition qui avait été faite par nos collègues socialistes, en 1981, à l'occasion du débat sur la loi « sécurité et libertés ».

Cet amendement vise à empêcher toute interprétation abusive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, car la formulation que le groupe communiste souhaite remplacer est celle qui figure dans le droit actuel et elle n'a su donner lieu à aucun abus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 100 rectifié, est présenté par M. Rudloff, au nom de la commission.

Le second, n° 210, est déposé par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux visent, dans le texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal, à remplacer les mots : « de réclusion criminelle » par les mots : « d'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 100 rectifié.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** D'après l'échelle des peines retenue dans le livre I<sup>er</sup>, les peines de dix ans sont des peines correctionnelles ; c'est, en effet, la durée maximale que celles-ci peuvent atteindre.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 210.

**M. Robert Pagès.** Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 100 rectifié et 210, acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Par amendement n° 211, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 306-2 du code pénal, de remplacer les mots : « 1 000 000 de francs » par les mots : « 200 000 francs ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je pourrais qualifier cet amendement de classique, puisqu'il tend à diminuer le montant de l'amende. Il s'agit, là aussi, de plafonner le montant de l'amende à 200 000 francs, comme cela était prévu dans l'article 435 du code pénal. Or, dans le texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal, ce montant est multiplié par cinq, ce qui nous paraît beaucoup.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement, pour les raisons qu'elle a déjà développées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 211, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 101, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 306-2 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-2-1. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement prévoit une aggravation, le délit devenant crime d'incendie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 306-2 du code pénal.

## ARTICLE 306-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal :

« Art. 306-3. - Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 est réalisé en bande organisée, il est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 212, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal.

Le deuxième, n° 102, déposé par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal :

« Art. 306-3. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise en bande organisée ;

« 2° Lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article. »

Le troisième, n° 213, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but, à la fin du texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal, de supprimer les mots : « et de 1 000 000 de francs d'amende ».

La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 212.

**M. Robert Pagès.** Nous nous sommes déjà expliqués sur le flou de la notion de bande organisée, flou qui est source d'arbitraire.

Les nombreuses assurances que nous avons reçues ne nous ont pas convaincus. C'est pourquoi nous proposons la suppression pure et simple de l'article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 102.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit là encore de la définition d'une circonstance aggravante.

Ainsi, l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise en bande organisée ou lorsqu'elle a entraîné pour la victime une incapacité de travail supérieure à huit jours. Une peine de sûreté est également applicable.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour présenter l'amendement n° 213.

**M. Robert Pagès.** Cet amendement concerne une amende, mais la situation n'est pas la même que précédemment, car il s'agit d'une amende que la commission souhaite instaurer.

L'article 435 du code pénal, en son alinéa 3, ne prévoyait pas d'amende, et une peine de vingt ans de réclusion criminelle est une sanction suffisante.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 212 et 213 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 212. Nous nous sommes déjà expliqués sur la notion de « bande organisée » ; M. le ministre a rappelé tout à l'heure, comme je l'avais moi-même fait hier, la définition très stricte qu'en donne le livre 1<sup>er</sup> du code pénal.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 213. En effet, l'amende peut se cumuler avec la peine de réclusion criminelle, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 212, 102 et 213 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est défavorable aux amendements nos 212 et 213.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 102, puisqu'il s'agit d'une infraction criminelle et de dispositions qui sont déjà prévues dans le droit actuel.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 212, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 102, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-3 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 213 n'a plus d'objet.

## ARTICLE 306-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-4 du code pénal :

« Art. 306-4. - Lorsque le crime prévu à l'article 306-2 a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente, il est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende.

« Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'il a entraîné la mort d'autrui. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 103, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 306-4 du code pénal :

« Art. 306-4. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une mutilation ou une infirmité permanente.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

Les deuxième et troisième amendements sont présentés par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 214 tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-4 du code pénal, à remplacer les mots : « trente ans » par les mots : « vingt ans ».

L'amendement n° 215 vise, dans les premier et deuxième alinéas du texte proposé pour l'article 306-4 du code pénal, à supprimer les mots : « et de 1 000 000 de francs d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 103.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'une nouvelle gradation dans l'échelle des peines. Lorsque l'infraction a abouti à une mutilation ou à une infirmité permanente, elle sera punie de trente ans de réclusion criminelle, avec application de la peine de sûreté.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre les amendements nos 214 et 215.

**M. Robert Pagès.** L'amendement n° 214 tend à ramener de trente ans à vingt ans le plafond de la peine applicable. Nous sommes opposés à la nouvelle échelle des peines prévue dans le projet de loi.

Quant à l'amendement n° 215, il a pour objet de supprimer la peine d'amende prévue à l'article 306-4 du code pénal. Nous sommes opposés à l'instauration d'une peine d'amende alors que l'ancien code pénal n'en prévoyait pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 214 et 215.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à ces deux amendements, qui sont contraires aux amendements que la commission a proposés et que le Sénat a déjà adoptés à diverses reprises au cours de la discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 103, 214 et 215 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 103 et défavorable aux amendements nos 214 et 215.

S'agissant de l'amendement n° 214, nous revenons à un débat que nous avons déjà eu, monsieur Pagès. Il faut savoir que le crime dont nous parlons est aujourd'hui punissable de

la réclusion à perpétuité et que le projet de loi prévoit une peine de trente ans de réclusion criminelle. Il s'agit donc d'une peine moins dure.

En outre, en abaissant la peine à vingt ans pour un tel crime, vous proposez de le punir de la même manière que d'autres crimes, moins graves, que le projet de loi prévoit de punir de vingt ans. C'est pourquoi il fallait créer cette peine de trente ans, monsieur Pagès.

**M. Robert Pagès.** J'entends bien, monsieur le ministre, et je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 214 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-4 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 215 n'a plus d'objet.

ARTICLES ADDITIONNELS  
APRÈS L'ARTICLE 306-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 104, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 306-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-4-1. - L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité et de 1 000 000 de francs d'amende lorsqu'elle a entraîné la mort d'autrui.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous sommes ici en haut de l'échelle des peines, au sommet de la gravité des dégradations volontaires dangereuses. Lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime, ces dégradations sont punissables de la réclusion criminelle à perpétuité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 306-4 du code pénal.

Par amendement n° 105, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, après le texte présenté pour l'article 306-4 du code pénal, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-4-2. - La tentative du délit prévu par l'article 306-2 est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination relatif à la répression de la tentative du délit prévue par l'article 306-2 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 105, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 306-4 du code pénal.

DIVISION ADDITIONNELLE  
AVANT L'ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 106, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal, une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section III

« Des menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement tend à insérer une division additionnelle relative aux menaces de destruction, de dégradation ou de détérioration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée avant l'article 306-5 du code pénal.

ARTICLES ADDITIONNELS  
AVANT L'ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 107 rectifié, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-5-A. - La menace de commettre l'infraction prévue par le premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende.

« La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 169, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 107 pour insérer un article additionnel avant l'article 306-5 du code pénal :

A. - Dans le premier alinéa, après les mots : « La menace, » à insérer les mots : « , lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition, ».

B. - Dans le second alinéa, après les mots : « l'article 306-2 » à insérer les mots : « , lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 107 rectifié.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement n° 107 rectifié, la commission propose d'ajouter une infraction relative à la menace de commettre une dégradation ou une détérioration des biens.

Cette infraction correspond aux dispositions qui ont été adoptées par le Sénat lors de l'examen du livre II du code pénal à propos du délit de menace. Par homothétie, la commission propose de créer une infraction pour réprimer la menace de commettre un délit ou un crime de dégradation volontaire des biens.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia, pour défendre le sous-amendement n° 169.

**M. Aubert Garcia.** Ce sous-amendement tend à limiter la sanction des menaces de destructions non dangereuses à celles qui sont faites avec l'ordre de remplir une condition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Nous avons eu un débat symétrique à propos de la répression de la menace contre les personnes lors de la discussion du livre II du code pénal. M. Dreyfus-Schmidt avait alors soutenu la même thèse qu'aujourd'hui M. Aubert Garcia.

Le Sénat avait repoussé cette interprétation ; il avait estimé que la menace devait être sanctionnée même si elle n'était pas accompagnée d'une condition.

C'était donc non la menace sous condition, mais la menace sans condition que le Sénat avait entendu réprimer en traitant de l'atteinte contre les personnes au livre II. C'est ce même type de menace que la commission vous propose de réprimer par l'amendement n° 107 rectifié. Par conséquent, elle a émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 169.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 107 rectifié et sur le sous-amendement n° 169 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est favorable au principe des deux incriminations prévues par l'amendement, mais il semble que la rédaction actuelle de cet amendement soulève un certain nombre de difficultés que le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt tente de régler en partie.

La réflexion devra se poursuivre au cours de la navette. En l'état actuel des choses, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 107 rectifié et sur le sous-amendement n° 169.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 169, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107 rectifié.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 306-5 du code pénal.

Par amendement n° 108, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 306-5-B.* - Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5-A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5-A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement répond aux préoccupations que vient d'exprimer M. Aubert Garcia. La commission prévoit en effet un délit spécifique aggravé par rapport à celui qui était prévu par l'amendement n° 107 rectifié : la menace sous condition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108, accepté par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 306-5 du code pénal.

Par amendement n° 109, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« *Art. 306-5-C.* - Le fait par une personne de communiquer ou de divulguer une information qu'elle savait être fausse, dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, la commission prévoit une infraction qui figure dans le code pénal actuel et qui est connue sous le nom générique de « fausse alerte à la bombe ».

Le fait pour une personne de communiquer ou de divulguer une information qu'elle savait fausse, dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, serait puni de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende.

Cette infraction fait partie de l'arsenal actuel de notre droit pénal ; il n'y a pas de raison de ne pas la reprendre dans le nouveau code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré avant l'article 306-5 du code pénal.

Nous allons interrompre maintenant nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le président, dans un souci de simplification, je tiens à préciser dès maintenant que, compte tenu des rectifications qui ont été apportées par M. Thyraud à ses amendements, le Gouvernement retire les amendements n°s 222 à 228 et 232.

**M. le président.** Les amendements n°s 222 à 228 et 232 sont retirés.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Pour les mêmes raisons, la commission retire les amendements n°s 116 à 124.

**M. le président.** Les amendements n°s 116 à 124 sont retirés.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, je tiens de nouveau à exprimer un regret. La commission des finances a siégé jusqu'à dix-huit heures vingt-cinq à la suite de l'audition de M. le ministre de la recherche. Aussi ses membres n'ont-ils pas pu être présents en séance publique.

Monsieur le ministre, si certains d'entre nous n'étaient pas là, ce n'était pas par désintérêt de ce texte.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je vous remercie, monsieur le sénateur.

**M. le président.** Dont acte.

Nous reprendrons nos travaux à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - **Mardi 5 novembre 1991 :**

##### *Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Projet de loi modifiant le code forestier (n° 477, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 4, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**B. - Mercredi 6 novembre 1991 :***Ordre du jour prioritaire*

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (n° 431, 1990-1991).

La conférence des président a fixé au mardi 5 novembre à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**C. - Jeudi 7 novembre 1991 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

*Ordre du jour complémentaire*

2° Conclusions de la commission des lois (n° 64, 1991-1992) sur les propositions de loi :

N° 448 rectifié de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues organisant le certificat d'hébergement par les communes ;

N° 449 rectifié de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues réformant le regroupement familial ;

N° 450 rectifié bis de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues, organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France ;

N° 451 rectifié de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues réformant la procédure du droit d'asile ;

N° 478 de M. Daniel Hoeffel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière.

La conférence des présidents a fixé :

- au mercredi 6 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ;

- à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 6 novembre.

Le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

3° Projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 433, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**D. - Vendredi 8 novembre 1991 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives ;

*Ordre du jour complémentaire*

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 7 novembre après-midi (conclusions de la commission des lois [n° 64, 1991-1992] sur les propositions de loi n°s 448 rectifié, 449 rectifié, 450 rectifié bis, 451 rectifié et 478) ;

A quinze heures :

3° Cinq questions orales sans débat :

N° 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (conditions d'application du droit reconnu à l'utilisation de la langue des signes dans les instituts d'éducation des jeunes sourds) ;

N° 373 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (bon déroulement du référendum d'autodétermination concernant le peuple sahraoui) ;

N° 374 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'intérieur (situation des agents des services de déminage) ;

N° 371 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (mise en place de trains à deux étages sur la ligne S.N.C.F. Corbeil-La Ferté-Alais-Malesherbes) ;

N° 370 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications (réduction des heures d'ouverture des guichets dans les bureaux de postes ruraux) ;

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

**E. - Mardi 12 novembre 1991, à seize heures et le soir :***Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 12 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à trois heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant midi, le mardi 12 novembre.

**F. - Mercredi 13 novembre 1991, à quinze heures et le soir :***Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux (n° 388, 1990-1991).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

**G. - Jeudi 14 novembre 1991 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 34, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

3° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

*Ordre du jour prioritaire*

4° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 487, 1990-1991) ;

5° Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 65, 1991-1992) ;

6° Projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 2, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Vendredi 15 novembre 1991 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

2° Neuf questions orales sans débat :

N° 376 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (statut des professeurs de lycées professionnels) ;

N° 377 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (abandon du transport ferroviaire au bénéfice du transport routier) ;

N° 350 de M. Fernand Tardy à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration (suppression de postes de fonctionnaires dans les zones défavorisées soumises à un plan de développement des zones rurales) ;

N° 378 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'intérieur (statut des élus locaux) ;

N° 361 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (politique familiale du Gouvernement) ;

N° 379 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (développement de l'élevage du cheval) ;

N° 380 de M. Xavier de Villepin à Mme le ministre de la coopération et du développement (situation de la République malgache) ;

N° 280 de M. Gérard Larcher à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (paiement des cotisations sociales des éducateurs employés par les clubs sportifs) ;

N° 372 de M. Roger Husson à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (situation industrielle en Moselle).

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séances autres que les mardi, jeudi, et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

### DÉPÔT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de Mme le Premier ministre un rapport sur la gestion en 1990 des crédits du fonds national pour le développement du sport, établi en application de l'article 43 de la loi de finances pour 1980.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

6

### RÉFORME DU LIVRE III DU CODE PÉNAL

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Au chapitre VI du livre III, nous en étions parvenus à la division additionnelle avant l'article 306-5 du code pénal.

#### DIVISION ADDITIONNELLE AVANT L'ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 110, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, avant le texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal, d'insérer une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section IV

« Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilités des personnes morales »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Il s'agit d'un amendement de forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué à la justice.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Une division additionnelle ainsi rédigée est donc insérée avant l'article 306-5 du code pénal.

#### ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal :

« Art. 306-5. - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 306-1 à 306-4 encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille définie à l'article 131-25, pour une durée de dix ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou temporaire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4 et pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu à l'article 306-1 ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 111, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2-A, 306-5-A, 306-5-B et 306-5-C ; ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 237, déposé par le Gouvernement, et visant à insérer, dans le dernier alinéa (2°) du texte proposé, après le mot : « définitive », les mots : « ou provisoire ».

Le second amendement, n° 216, présenté par MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 111.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement de manière à y intégrer la modification proposée par le Gouvernement dans le sous-amendement n° 237.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 111 rectifié, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal :

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1, 306-2-A, 306-5-A, 306-5-B et 306-5-C ; ».

Monsieur le ministre, je suppose que vous retirez le sous-amendement n° 237 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Bien sûr, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 237 est retiré.

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'amendement n° 111 rectifié est un amendement de coordination concernant les peines complémentaires applicables aux personnes physiques pour les délits relatifs à la dégradation, à la détérioration et au vandalisme. Il traite d'une disposition que nous avons retrouvée tout au long de l'examen des chapitres relatifs aux infractions faisant l'objet du livre III.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 216.

**M. Charles Lederman.** Nous estimons que le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 306-5 peut donner lieu à une application directe et particulièrement lourde de conséquences pour le salarié qui participe à un mouvement social.

En effet, l'interdiction d'exercer l'activité sociale ou professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'une des infractions prévues à ce chapitre a été commise pourrait s'appliquer directement dans certains conflits du travail. Ainsi, le salarié qui occupe une usine et qui peut dégrader une machine ou une porte de l'établissement industriel où il est employé se verrait donc interdit dans son emploi pendant cinq ans ou plus. Cela nous semble inacceptable au regard des libertés publiques.

C'est pourquoi nous proposons au Sénat d'adopter l'amendement n° 216.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 216 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. En effet, nous parlons d'une peine complémentaire qui n'est nullement automatique ni obligatoire ; elle est facultative et reste à la discrétion des tribunaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement n° 216.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111 rectifié, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 216 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 112, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Par cet amendement, la commission, comme elle l'a fait tout au long du livre III, entend instituer l'interdiction de séjour comme peine complémentaire, suivant les modalités prévues, dans le livre I<sup>er</sup>, à l'article 131-29. Cette interdiction serait donc prononcée par le juge selon les modalités précisées par le tribunal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 113, M. Rudloff, au nom de la commission, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 306-5 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 306-5-1. - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et, sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 158, déposé par M. Michel Dreyfus-Schmidt, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant dans le premier alinéa du texte proposé :

A. - Remplacer les références : « 4° à 6° » par les références « 2° à 6° » ;

B. - Après les mots : « territoire français », à remplacer le mot : « est » par les mots : « peut être ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un débat que nous avons déjà eu à plusieurs reprises au cours de la discussion du livre III ; il avait d'ailleurs eu lieu lors de l'examen du livre II.

La commission vous propose, en cohérence avec les mesures qui ont été décidées pour les autres infractions et avec les décisions qui ont été prises par le Sénat lors de l'examen en première lecture du livre II, de prévoir une interdiction du territoire français obligatoire et automatique à l'encontre de l'étranger coupable de l'infraction définie par les articles 306-2-1 à 306-4-1 du code pénal, c'est-à-dire de dégradations aggravées par des violences et par des dégâts causés à des personnes physiques allant de huit jours d'incapacité de travail jusqu'à l'infirmité permanente et même jusqu'à la mort. Il s'agit donc d'infractions graves.

J'indique d'ores et déjà que la commission est défavorable au sous-amendement qui sera défendu selon la doctrine habituelle de nos collègues du groupe socialiste.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, laissez au moins M. Aubert Garcia défendre son sous-amendement n° 158.

Vous avez la parole, monsieur Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Un débat a déjà eu lieu sur ce point. Il est donc inutile d'y revenir.

Par ailleurs, ce sous-amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 113 et le sous-amendement n° 158 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je tiens à réaffirmer l'opposition très ferme du Gouvernement à l'amendement n° 113 pour des raisons que j'ai déjà très longuement développées à plusieurs reprises.

En conséquence, le Gouvernement est favorable au sous-amendement n° 158, qui a pour objet de revenir sur les principales dispositions de l'amendement n° 113.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 158, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote pour.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du R.P.R. vote contre.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous voterons avec ardeur cet amendement qui nous paraît bon, nécessaire, juste et équitable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Nous voterons vigoureusement contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 306-5 du code pénal.

#### ARTICLE 306-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal :

« Art. 306-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° La peine mentionnée au 2° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans le cas prévu par l'article 306-1 et sans limitation de durée dans le cas prévu par les articles 306-2 à 306-4. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 217, MM. Lederman, Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 306-6 du code pénal, après les mots : « personnes morales », d'insérer les mots : « , à l'exclusion des partis politiques, syndicats, institutions représentatives du personnel et associations, ».

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je ne veux pas reprendre, surtout avec M. le ministre, une polémique sur la portée de la généralisation du champ d'application de la responsabilité des personnes morales.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Il s'agissait non pas d'une polémique mais d'un débat.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le ministre, ne m'obligez pas à être aussi désagréable que vous l'avez été hier à mon égard : si je n'ai pas voulu alors relever vos propos, sachez que je suis prêt à le faire aujourd'hui et je vous garantie, que, en matière d'incorrection, ce n'est pas vous qui auriez l'avantage !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Il est sévère.

**M. Charles Lederman.** Sur la portée de la généralisation du champ d'application de la responsabilité pénale des personnes morales, je me suis déjà expliqué.

L'article que nous examinons est touché de plein fouet. Le fait qu'un membre du syndicat soit impliqué dans ce que l'on appelle un acte de vandalisme et qu'il participe, par exemple, à une occupation d'usine au cours de laquelle une machine est légèrement détériorée, dégradée, voire détruite, entraînera, à notre avis, la responsabilité pénale du syndicat en tant que tel.

L'amendement n° 217 vise donc à écarter du champ d'application de la responsabilité des personnes morales les partis politiques, les syndicats et les institutions représentatives du personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement ; ce dernier tend, en effet, à remettre en cause le principe général de la responsabilité des personnes morales, qui a déjà fait l'objet de très longs débats. Notre collègue M. Lederman se souvient bien, d'ailleurs, des arguments qui avaient été développés de part et d'autre et qui ont finalement amené la commission mixte paritaire à considérer qu'il ne fallait pas exclure la responsabilité pénale des personnes morales.

En ce qui concerne ce texte particulier, il semble bien que les craintes de M. Lederman soient tout à fait excessives en effet, la responsabilité d'un parti politique ou d'un syndicat, même dans des incidents tels que ceux auxquels il a fait allusion, ne peut être mise en cause que si c'est un responsable représentant les qualités le syndicat ou le parti politique qui a commis l'acte répréhensible.

J'ajoute que l'acte qui mettrait en cause la responsabilité n'est pas coutumier dans ce genre de manifestations : les dégradations volontaires, surtout celles qui aboutissent à des dégâts de personnes, ne sont quand même pas, heureusement, le fait habituel de délégués ou de représentants de syndicats ou de partis politiques.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas hésité longtemps à donner un avis défavorable sur l'amendement n° 217.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** C'est un vieux débat, monsieur le président !

Les craintes exprimées par M. Lederman sont non pas excessives, mais infondées. Les actes éventuellement délictueux d'un membre d'un syndicat n'entraîneront en aucun cas la responsabilité de ce syndicat.

**M. Emmanuel Hamel.** On l'a déjà dit hier !

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Cela ne pourrait entraîner la responsabilité du syndicat que si l'organe dirigeant du syndicat avait lui-même commis des actes délictueux en tant qu'organe dirigeant, mais en aucun cas en tant que membre d'un syndicat ou d'un parti politique. Je n'ai cessé et ne cesserai de le répéter tant que cela ne sera pas compris.

**M. Emmanuel Hamel.** *Bis repetita placent !*

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Oh ! Si ce n'était que bis... *(Sourires.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 217.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je me bornerai à répéter que je ne serai pas d'accord avec M. le ministre aussi longtemps, comme il a l'obligeance de le dire à mon égard, qu'il n'aura lui-même pas compris !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 217, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 114, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de remplacer le dernier alinéa (2°) du texte présenté pour l'article 306-6 du code pénal par deux alinéas ainsi rédigés :

« 2° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus par les articles 306-1, 306-1-1, 306-2-A, 306-5-A, 306-5-B et 306-5-C et sans limitation de durée dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article 131-37 du livre I<sup>er</sup> du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 306-6 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 306-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-7 du code pénal :

« Art. 306-7. - La tentative de délit prévu à l'article 306-1 est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 115, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté pour l'article 306-7 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence des amendements votés par le Sénat, sur proposition de la commission, après les textes proposés pour les articles 306-1 et 306-4 du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 115, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 306-7 du code pénal est supprimé.

#### CHAPITRE VII

##### *Les infractions en matière informatique*

**M. le président.** Par amendement n° 136 rectifié, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'intitulé du chapitre VII avant l'article 307-1 du code pénal :  
« Des atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données ».

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, la commission et le Gouvernement ont accepté de retirer leurs amendements sur le chapitre VII, si bien que seuls les miens restent en discussion.

J'ai rectifié mes amendements pour rendre aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 la place qui leur avait été prévue par les auteurs du projet de loi.

J'en ai profité également pour changer certains termes et pour opérer une harmonisation avec l'ensemble des dispositions d'ores et déjà adoptées dans le cadre de la réforme du

code pénal. Ainsi, chaque incrimination commencera par les mots : « le fait » et certaines peines d'amende seront alignées sur les dispositions adoptées jusqu'à maintenant.

Je m'expliquerai rapidement sur chacun des amendements, mis à part ceux qui peuvent soulever des problèmes du fait de modifications que je crois de détail. En effet, il n'était pas question de profiter de l'opportunité qui nous était offerte pour revenir sur l'ensemble du texte.

J'éprouve personnellement une nostalgie très grande pour le texte adopté par le Sénat en première lecture, texte que je trouvais excellent. La loi de 1988 est maintenant l'œuvre des deux assemblées et il serait profondément anormal d'en modifier les structures fondamentales.

L'amendement n° 136 rectifié tend à donner un titre à ce chapitre VII, celui qui figure dans le projet de loi - « les infractions en matière informatique » - ne convenait pas, car il existe d'autres infractions, notamment celles de la loi du 6 janvier 1978.

La loi de 1988 ne prévoyait que certaines infractions en matière informatique. La grande innovation de cette loi de 1988 est d'avoir pris en compte les systèmes. La loi du 6 janvier 1978 avait intégré les traitements, si bien que nous parlons maintenant de « systèmes de traitement automatisé de données ».

Je souhaite donc que le chapitre VII porte le titre suivant : « Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données », les systèmes, en effet, sont des universalités de fait et entrent bien dans le cadre du livre III du code pénal, qui concerne les biens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Je me contenterai de rendre hommage à l'opiniâtreté et à la force de conviction de M. Thyraud, qui a persuadé la commission et s'est livré avec elle à un travail de récolement, sous l'œil vigilant du Gouvernement ; M. Thyraud a rédigé une série d'amendements correspondant, d'une part, à ce qui aurait été souhaitable si la commission avait, d'entrée de jeu, accepté la place réservée aux atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données, et, d'autre part, au texte actuel de la loi du 5 janvier 1988.

Bref, la commission donne un avis favorable à l'amendement n° 136 rectifié ; elle fera d'ailleurs de même sur l'ensemble des amendements que M. Thyraud présentera successivement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement souhaitait réintroduire dans le texte les dispositions concernant l'atteinte aux systèmes de traitement informatisé des données. Il l'avait fait en reprenant des rédactions conformes à la rédaction d'ensemble des livres I<sup>er</sup>, II et III.

Dès lors que M. Thyraud, qui partage cet objectif, a corrigé ses amendements pour tenir compte de ces nécessaires modifications rédactionnelles, le Gouvernement n'avait plus aucune raison de maintenir ses amendements. C'est la raison pour laquelle il les a retirés ; il émet par conséquent un avis favorable sur l'amendement n° 136 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre VII est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 307-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-1 du code pénal :

« Art. 307-1. - Le fait de capter frauduleusement un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 137 rectifié, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 307-1 du code pénal :

« Art. 307-1. - Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Cet amendement reproduit intégralement l'article 462-2 de la loi du 5 janvier 1988.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-1 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 307-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-2 du code pénal :

« Art. 307-2. - Le fait, au mépris des droits d'autrui, d'utiliser, de communiquer ou de reproduire un programme, une donnée ou tout autre élément d'un système de traitement automatique d'informations est puni de trois ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Par amendement n° 138 rectifié, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 307-2 du code pénal :

« Art. 307-2. - Le fait d'entraver ou de fausser, intentionnellement, le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Cet amendement reproduit l'essentiel des dispositions de l'article 462-3 du code pénal actuel résultant de la loi du 5 janvier 1988, à l'exception de quelques modifications de forme. En effet, cette loi avait fait l'objet d'une discussion difficile, laissant subsister des séquelles à la fois du projet de code pénal que nous connaissons déjà et de la proposition Godfrain. De plus, le temps de la réflexion nous ayant quelque peu manqué au cours d'une journée de session extraordinaire, des termes prêtant à confusion avaient été adoptés.

C'est ainsi que nous avons prévu, dans cet article 462-3, de tenir compte de l'intention, ce qui est normal, mais ce « au mépris des droits d'autrui ». Or cette expression est très difficilement compréhensible ! Certains commentateurs se demandent s'il s'agit d'une condition, si une sorte de dol doit exister pour que le délit puisse être retenu. D'autres font remarquer qu'il n'existe pas de droit de l'information, en dehors de dispositions particulières concernant la marque, le droit d'auteur ou le brevet, comme en a décidé récemment le Sénat.

Il me paraît préférable, dans ces conditions, de supprimer purement et simplement l'expression « au mépris des droits d'autrui », comme l'a d'ailleurs suggéré la commission des lois en ce qui concerne le recel. Vous deviez avoir une bonne raison pour cela, monsieur le rapporteur, et nous nous rejoignons, une fois de plus, pour demander au Sénat de ne pas encombrer ce texte de termes susceptibles de provoquer des difficultés d'interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-2 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 307-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-3 du code pénal :

« Art. 307-3. - Le fait, intentionnellement et au mépris des droits d'autrui, de détruire ou d'altérer tout ou partie d'un système de traitement automatique d'informations, ou d'en entraver ou fausser le fonctionnement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 139 rectifié, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 307-3 du code pénal :

« Art. 307-3. - Le fait d'introduire intentionnellement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier, intentionnellement, les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** L'article 462-4 du code pénal concerne la « délinquance astucieuse » en matière informatique, celle qui touche au fonctionnement même des systèmes, tandis que l'article précédent concernait les éléments physiques de ces systèmes. Il s'agit des logiciels, des données.

Pour les mêmes raisons que celles que j'ai exposées précédemment, il me semble nécessaire de supprimer les mots : « et au mépris des droits d'autrui », ainsi que les mots : « directement ou indirectement ».

Je sais qu'une controverse peut exister sur ce point, et je crains qu'il n'y ait là des éléments de nature à égarer ceux qui auront à appliquer le texte : il m'a été dit - et je crois que cette observation est fondée - que, si l'on ne maintenait pas les mots « au mépris des droits d'autrui », le texte se comprendrait mal, car le fait d'introduire intentionnellement des données dans un système est le propre même de l'informatique.

Plutôt que d'employer l'expression « au mépris des droits d'autrui », je préférerais donc que l'on vise l'introduction frauduleuse.

Quant aux mots : « directement ou indirectement », j'ai relu les débats, et je me suis aperçu que j'avais moi-même, en deuxième lecture, proposé l'emploi de ces deux termes. Mais, très honnêtement, je crois qu'ils sont superflus. Mon intention consistait simplement à prévoir que l'on peut soit agir soi-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers, soit même d'un endroit très éloigné du cœur du système.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable en l'état.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à cet amendement n° 139 rectifié, à condition qu'il soit bien tenu compte de la nouvelle rectification demandée par M. Thyraud, consistant à remplacer l'adverbe « intentionnellement » par l'adverbe « frauduleusement ».

**M. Jacques Thyraud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Je crains que nous ne nous soyons mal compris : l'adverbe « intentionnellement » a son importance, car des erreurs de manipulation peuvent se produire. Il ne faut quand même pas qu'elles soient sanctionnées ! Je rectifie donc mon amendement, en ajoutant le second adverbe au premier.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Thyraud d'un amendement n° 139 rectifié *bis*, qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 307-3 du code pénal :

« Art. 307-3. - Le fait d'introduire frauduleusement et intentionnellement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement et intentionnellement les données qu'il contient ou leurs modes de traitement ou de transmission est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission n'a pas eu le temps de statuer sur cette nouvelle rectification. Elle s'en rapporte, par conséquent, à la sagesse du Sénat.

Personnellement, je crains que ce texte ne soit un peu lourd, mais je n'aurai pas la cruauté d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et sur lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-3 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 307-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-4 du code pénal :

« Art. 307-4. - Le fait, en utilisant frauduleusement un système de traitement automatique d'informations, d'obtenir ou de faire obtenir à autrui un profit illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 140 rectifié, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 307-4 du code pénal :

« Art. 307-4. - Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Cet amendement reproduit, avec les adaptations que j'ai récemment indiquées, l'article 462-5 du code pénal actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-4 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLES ADDITIONNELS APRÈS L'ARTICLE 307-4 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 141 rectifié, M. Thyraud propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 307-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 307-4-1. - Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 de francs d'amende. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Cet amendement reproduit l'article 462-6 du code pénal actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 307-4 du code pénal.

Par amendement n° 142 rectifié, M. Thyraud propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 307-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 307-4-2. - Le recel des données obtenues en violation des articles 307-1 à 307-4-1 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Nous proposons d'insérer dans le code pénal un dispositif nouveau, le recel des données. Lorsque nous avons examiné la loi du 5 janvier 1988, la loi du 30 novembre 1987 était à peine connue. Il semble que nous n'ayons pas su adapter la première à cette situation précise, et que nous ayons même cru que la seconde était applicable. Aujourd'hui encore, la question se pose de savoir si, dans ce domaine très spécial, le recel des données, tel qu'il figurait dans la loi du 30 novembre 1987 et tel qu'il est prévu maintenant par l'article 305-1 du code pénal, peut être compris dans la définition que le Sénat a retenue.

Personnellement, après avoir cru que c'était possible, j'ai des doutes sérieux car, à l'origine, il était dit que le recel est le fait de détenir, d'utiliser, de transmettre une chose. Or, à la demande de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt, on a substitué au mot « chose » le mot « bien ». Or la donnée n'est pas un bien, c'est là tout le problème ! Il semble d'ailleurs que, traditionnellement, la notion de recel ne s'applique qu'aux biens.

Dans ces conditions, je crois devoir maintenir cet amendement, afin de combler une lacune du dispositif, car l'on peut parfaitement imaginer la communication de données immatérielles, un mot de passe, par exemple, dont il n'y a pas de trace écrite, ou les données contenus dans une disquette.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le président, compte tenu de la définition qui a été retenue par le Sénat pour le recel, je suis favorable à cet amendement. Si cette définition devait être, par la suite, modifiée, elle recouvrirait sans doute cette disposition, qui deviendrait alors inutile. Toutefois, dans l'état actuel du texte, cet amendement me semble utile et j'y suis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 307-4 du code pénal.

Par amendement n° 144 rectifié, M. Thyraud propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article 307-4 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. 307-4-3. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie de peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Cet amendement reproduit très exactement, avec les adaptations qu'impose cette réforme, l'article 462-8 actuel du code pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Egalement favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 307-4 du code pénal.

#### ARTICLE 307-5 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-5 du code pénal :

« Art. 307-5. - Les personnes physiques coupables des délits prévus aux articles 307-1 à 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à ces articles, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution. »

Par amendement n° 229, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 307-5 du code pénal :

« Art. 307-5. - Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 4° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 5° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

« 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 7° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues de l'article 131-33 ;

« 8° La diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Cet amendement tend à réintroduire, dans un article unique, les dispositions des articles 307-5 et 307-6 du projet, qui prévoient les peines complémentaires encourues en cas d'infractions portant atteinte aux systèmes informatiques. En effet, le juge doit avoir à sa disposition un certain nombre de peines complémentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Dès lors que les infractions portant atteinte aux systèmes informatiques sont réintroduites dans le texte, il est tout à fait normal, par cohérence avec les dispositions prises pour les autres délits, qu'un article précise l'ensemble des peines complémentaires qui peuvent être prononcées en ce domaine.

La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 229, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-5 du code pénal est ainsi rédigé.

#### ARTICLE 307-6 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-6 du code pénal :

« Art. 307-6. - Les personnes physiques coupables du délit prévu à l'article 307-4 encourent, outre les peines mentionnées à cet article et à l'article 307-5, les peines suivantes :

« 1° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 2° L'exclusion, pour une durée de cinq ans au plus, des marchés publics ;

« 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite. »

Par amendement n° 230, le Gouvernement propose de supprimer le texte présenté pour l'article 307-6 du code pénal.

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 229.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 230, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-6 du code pénal est supprimé.

#### ARTICLE 307-7 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-7 du code pénal :

« Art. 307-7. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° et 8° de l'article 131-37 ;

« 3° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article 131-37, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 4° L'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Par amendement n° 231, le Gouvernement propose de rédiger comme suit les quatre derniers alinéas du texte présenté pour l'article 307-7 du code pénal :

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** C'est un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 307-7 du code pénal.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 307-8 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal :

« Art. 307-8. - La tentative des délits prévus au présent chapitre est punie des mêmes peines. »

Par amendement n° 143 rectifié, M. Thyraud propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 307-8 du code pénal :

« Art. 307-8. - La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-4-2 est punie des mêmes peines. »

La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Cet amendement reproduit l'article 462-7 du code pénal actuel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 143 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal est ainsi rédigé.

#### CHAPITRE VIII

##### *La participation à une association de malfaiteurs*

**M. le président.** Par amendement n° 125, M. Rudloff, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'intitulé du chapitre VIII, avant l'article 308-1 du code pénal, de remplacer le mot : « La » par les mots : « De la ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme, qui vise à harmoniser l'intitulé de ce chapitre avec ceux des chapitres précédents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'intitulé du chapitre VIII est ainsi modifié.

#### ARTICLE 308-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 308-1 du code pénal :

« Art. 308-1. - La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les biens est punie de dix ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 126, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 308-1 du code pénal :

« Art. 308-1. - Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes contre les biens, ou d'un ou plusieurs délits contre les biens punis de dix ans d'emprisonnement. »

« La participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 de francs d'amende. »

Le second, n° 218, déposé par MM. Lederman, Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du texte proposé pour l'article 308-1 du code pénal, à supprimer les mots : « et de 1 000 000 de francs d'amende ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** La commission propose une nouvelle définition plus stricte de l'association de malfaiteurs, au sens du livre III du code pénal. Cette définition est conforme aux principes qui ont été dégagés dans le livre Ier.

Il est précisé que l'association de malfaiteurs existe lorsqu'elle est établie en vue de la préparation de crimes, ce que nous savions, mais également de délits, dès lors que ceux-ci sont punis de dix ans d'emprisonnement, ce qui est le cas du vol aggravé ou de l'extorsion aggravée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui apporte d'utiles précisions et dont la rédaction est bien meilleure que celle du projet. Il remercie d'ailleurs M. le rapporteur de l'avoir déposé.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 218.

**M. Charles Lederman.** Nous nous sommes déjà expliqués sur le quantum considérable de telles amendes.

En l'espèce, je fais remarquer que l'ancien article 265 du code pénal ne prévoyait pas d'amende du tout. Je ne vois pas pour quel motif, d'un coup, on prévoit une amende d'une telle monstruosité !

**M. le président.** Monsieur Lederman, ne souhaitez-vous pas transformer votre amendement n° 218 en sous-amendement à l'amendement n° 126 de la commission ?

**M. Charles Lederman.** Je l'aurais bien fait, monsieur le président, mais comme je voterai contre l'amendement n° 126, il m'est difficile, au moins intellectuellement, de déposer un sous-amendement sur un amendement que je ne vais pas voter !

**M. le président.** Monsieur Lederman, cette honnêteté vous honore.

Si je vous ai fait cette proposition, c'est parce que cela m'aurait permis de consulter sur votre sous-amendement avant de consulter sur l'amendement. Sinon, lorsque j'aurai consulté sur l'amendement, s'il est adopté, votre amendement deviendra sans objet.

N'en parlons plus ! Je vous ai fait mes offres de services, loyalement ; vous n'en avez pas voulu, j'enchaîne.

**M. Charles Lederman.** D'habitude, monsieur le président, j'accepte volontiers ce que, pour ma part, j'appellerai non pas « offres de services » mais simplement suggestion, et quelle suggestion ! Mais, en l'espèce, j'en reste à l'honnêteté intellectuelle que vous avez bien voulu souligner.

**M. le président.** Cela ne surprendra personne, monsieur Lederman.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 126.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** La rédaction de l'amendement n° 126 me paraît effectivement infiniment meilleure que celle du texte gouvernemental.

Pour autant, je ne dirai pas ma gratitude à M. le rapporteur puisque, pour le seul motif qu'est prévue une amende de un million de francs, nous serons amenés à voter contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 308-1 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 218 n'a plus d'objet.

ARTICLE ADDITIONNEL  
APRÈS L'ARTICLE 308-1 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Par amendement n° 219, MM. Lederman, Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté pour l'article 308-1 du code pénal, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... L'infraction définie à l'article 308-1 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, et lorsqu'elle a été commise avec usage ou menace d'une arme. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Il s'agit de prévoir des sanctions dans le cas où la participation à une association de malfaiteurs est accompagnée de circonstances aggravantes.

Des circonstances aggravantes sont prévues pour le vol et non pour l'association de malfaiteurs. C'est en quelque sorte par coordination que nous présentons cet amendement.

Par ailleurs, l'association de malfaiteurs nous paraît être une notion beaucoup plus explicite - nous y sommes favorables - que celle de bande organisée.

De surcroît, il est normal de prévoir des peines plus sévères lorsque l'infraction définie à l'article 308-1 du code pénal est précédée ou accompagnée de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et lorsqu'elle a été commise avec usage ou menace d'une arme.

Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Pour intéressant qu'il soit, cet amendement n'a pas sa place dans le livre III. En réalité, l'association de malfaiteurs qui est accompagnée de violences sur autrui est manifestement redevable des sanctions qui figurent au livre II relatif aux crimes et délits contre les personnes. Ces sanctions couvrent largement les préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement n° 219 que vient de défendre M. Lederman.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Pour les mêmes motifs, le Gouvernement partage le sentiment de la commission.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Il est retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 219 est retiré.

ARTICLE 308-2 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 308-2 du code pénal :

« Art. 308-2. - Est exemptée de peine la personne qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définie à l'article précédent, a, avant toute poursuite, révélé ce groupement ou cette entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

Par amendement n° 127, M. Rudloff, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 308-2 du code pénal :

« Art. 308-2. - Toute personne ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 308-1 est exempte de peine si elle a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'exempter de peine une personne qui, avant toute poursuite, a révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

Cette disposition figure déjà dans le droit en vigueur. La rédaction du projet de loi qui nous est soumis ne nous paraissant pas suffisamment claire, nous avons déposé cet amendement pour définir plus clairement cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 308-2 du code pénal est ainsi rédigé.

ARTICLE 308-3 DU CODE PÉNAL

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal :

« Art. 308-3. - Les personnes physiques coupables de crime prévu à l'article 308-1 encourent, outre les peines portées à cet article, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 128, présenté par M. Rudloff, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le texte proposé par l'article 308-3 du code pénal :

« Art. 308-3. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue par l'article 308-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

« Peuvent être également prononcées à l'encontre de ces personnes les autres peines complémentaires encourues pour les crimes que le groupement ou l'entente avait pour objet de préparer. »

Le second, n° 220, déposé par MM. Lederman, Pagès, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Bécart, Renar, Viron, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 128.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de cohérence avec les dispositions du livre III du code pénal concernant les peines complémentaires encourues par les auteurs d'un délit ou d'un crime de participation à une association de malfaiteurs. Il précise ces peines. Je rappelle qu'elles ne sont pas obligatoires, mais laissées à la discrétion du magistrat.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 220.

**M. Charles Lederman.** Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal prévoit l'interdiction de séjour comme peine complémentaire.

J'ai déjà eu l'occasion de dire que nous sommes, par principe, opposés à l'interdiction de séjour qui rend très aléatoire et très difficile toute possibilité de réinsertion.

C'est le motif essentiel pour lequel nous proposons cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 220 ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** L'avis de la commission est défavorable. L'interdiction de séjour a fait l'objet d'un débat lors de l'examen du livre I<sup>er</sup> du code pénal. Cette interdiction de séjour est prononcée par le tribunal, selon des

modalités évaluées par lui. Il lui appartient également d'apprécier les possibilités d'insertion avec les mesures d'interdiction de séjour prévues.

Je dois indiquer que l'interdiction de séjour figurait dans le texte du Gouvernement. La commission n'a donc en rien innové.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 128 et 220 ?

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Sur l'amendement n° 128, le Gouvernement a émis un avis favorable.

S'agissant de l'amendement n° 220, je souhaiterais, après M. le rapporteur attirer l'attention de M. Lederman, sur le fait que l'interdiction de séjour a été très profondément réformée par les modifications apportées au livre I<sup>er</sup> et reprises ensuite dans les livres II, III et IV.

Les critiques que l'on pouvait légitimement émettre hier à l'égard de l'interdiction de séjour me semblent moins fondées aujourd'hui vis-à-vis du nouveau dispositif.

Je rappelle, comme l'a fait M. le rapporteur, que c'est le juge qui, bien entendu, décidera et fixera les conditions de l'interdiction de séjour.

Je précise également que le juge de l'application des peines pourra par la suite modifier les conditions de cette interdiction de séjour, en particulier pour tenir compte des nécessités d'une bonne réinsertion de la personne concernée.

Autant je comprends les critiques de M. Lederman vis-à-vis du système actuel de l'interdiction de séjour, autant je les comprends moins à l'égard du système qui est proposé à l'occasion de la réforme du code pénal.

C'est la raison pour laquelle, après ces explications, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 220.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article 308-3 du code pénal est ainsi rédigé et l'amendement n° 220 n'a plus d'objet.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique du projet de loi et le livre III du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste votera - cela n'étonnera personne - contre le projet de réforme du livre III du code pénal.

Je ne reprendrai pas l'ensemble des remarques que nous avons présentées sur ce texte et me contenterai d'insister sur l'aspect répressif du projet de loi, accentué par les soins de la majorité sénatoriale, et sur les dispositions qui nous semblent particulièrement dangereuses pour le mouvement social.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons n'avoir pas reçu de réponse satisfaisante, par exemple, sur la notion de bande organisée, sur les risques de mise en cause d'institutions, qui constituent la véritable ossature de la démocratie, telles que les partis politiques, les syndicats, les organisations représentatives du personnel.

Ce que j'affirmais d'entrée sur la nature, le caractère du projet de loi me semble confirmé par les interventions que nous avons entendues au cours du débat et par les amendements qui ont été adoptés. En particulier, le texte n'apporte aucune solution innovatrice au grave problème de la délinquance. A l'issue de ce débat, j'ai l'impression de me retrouver toujours au point de départ. Pis, j'estime que nombre de dispositions ont été aggravées à la suite de nos débats !

Ce sont toujours les vieilles recettes qui sont prescrites. Assurément, ce n'était pas la voie à suivre.

Je sais bien que nous ne devons pas négliger la nécessité de réprimer les crimes et les délits, mais il faut le faire avec une grande détermination. Je n'oublie pas non plus les nécessaires effets de prévention et de dissuasion, mais l'indispensable volonté de réinsertion doit cependant primer.

Cette réinsertion, notamment dans le livre III du code pénal, qui vise des délits que je qualifierai de mineur, doit être un objectif prioritaire du droit. Or ce n'est pas du tout ce que je lis dans le livre III du code pénal. En conséquence, je le répète, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Monsieur le président, je constaterai, au nom du groupe socialiste, le travail important qui a été réalisé par notre assemblée sur ce projet de loi, en reconnaissant le souci de précision et le sérieux qui ont animé nos débats.

Toutefois, le groupe socialiste ne peut accepter ce texte tel qu'il résulte de nos travaux, notamment en raison de l'introduction de dispositions relatives à l'exclusion de notre territoire des étrangers. Nous nous y sommes opposés tout aussi énergiquement que M. Hamel y était favorable. C'est là une différence essentielle entre nous.

Le groupe socialiste votera contre le projet de loi tel que l'a modifié le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je rendrai, d'abord, hommage à M. le rapporteur, dont la science juridique est apparue tout au long de ce débat, en le remerciant de la contribution éminente qu'il a apportée à l'amélioration du projet du Gouvernement.

Monsieur le ministre, nous avons été sensibles à votre courtoisie. Je l'avais déjà appréciée à l'Assemblée nationale ; elle se confirme maintenant que vous avez l'honneur d'assumer, au nom du Gouvernement, une charge aussi importante que celle qui consiste à soutenir un projet de réforme du code pénal.

Le groupe du R.P.R. votera le livre III du code pénal, amélioré par les amendements que le Sénat a adoptés.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la réforme du code pénal est en chantier depuis 1986 : cinq ans se sont donc déjà écoulés depuis lors. Notre code pénal devait être révisé pour tenir compte de la réalité actuelle de la criminalité et de la délinquance modernes ; tout le monde en convient. Mais c'est un travail de longue haleine !

Nous venons d'examiner, en première lecture, le livre III. Celui-ci aura soulevé moins de controverses que les deux précédents. Toutefois, le projet devait être corrigé. A cet égard, mon éminent collègue et ami M. Marcel Rudloff, au nom de la commission des lois, a relevé les lacunes et les incohérences du texte.

En effet, des modifications législatives sont intervenues depuis son dépôt. Il fallait aussi tenir compte du travail parlementaire effectué sur les livres I<sup>er</sup> et II. Ainsi, grâce à la nouvelle écriture de plusieurs dispositions, la commission permet-elle à la réforme d'être totalement cohérente. J'espère que l'Assemblée nationale tiendra le plus grand compte de ce travail de fond réalisé par le Sénat.

Le groupe de l'union centriste, dont moi-même, suivra la position du rapporteur. Nous voterons donc le texte amendé par la commission des lois. Je saisis cette occasion, monsieur le ministre, pour exprimer le vœu, bien que ce ne soit pas encore tout à fait la saison, que, lorsque l'étude de la réforme du code pénal sera achevée, vous entamiez une réflexion afin d'étendre les nouvelles dispositions, en les adaptant éventuellement, et après consultation, bien entendu, des assemblées territoriales considérées, aux territoires d'outre-mer. D'avance, je vous en remercie.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** En remerciant M. le rapporteur des améliorations qu'il a apportées, avec toute la science qui est la sienne et que nous apprécions, et en se félicitant

que les amendements de notre collègue M. Thyraud aient été adoptés par le Sénat, le groupe de l'U.R.E.I. votera le texte tel qu'il ressort de nos travaux.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre délégué.** Monsieur le président, j'aimerais très brièvement remercier ceux qui ont participé à ce débat de leurs interventions et, bien entendu, M. le rapporteur pour le travail de grande qualité qu'il a accompli.

A l'issue de ce débat subsistent un certain nombre de points de désaccord entre le Sénat, qui a modifié le texte, et le Gouvernement. Je les rappelle très brièvement. Ils portent sur trois domaines principaux.

D'abord, nous ne sommes pas d'accord sur les peines prévues en cas de vol simple. Le texte initial prévoyait deux ans, vous avez rétabli trois ans. Je n'entre pas à nouveau dans le détail des raisons pour lesquelles je préférerais nettement le délai de deux ans.

Ensuite, vous avez réintroduit quelques peines de sûreté obligatoires, contre l'avis du Gouvernement. Elles sont peu nombreuses, une ou deux peut-être. En tout cas, elles sont beaucoup moins nombreuses qu'elles ne l'étaient à l'issue de la première lecture du livre II, je tiens à le souligner.

Enfin, nous sommes totalement en désaccord sur le régime de l'interdiction du territoire français. Vous avez rendu celle-ci obligatoire dans un certain nombre de cas. Le Gouvernement - je le répète - y est fondamentalement opposé.

Voilà donc les trois éléments de désaccord qui subsistent. Cependant, il est vrai aussi que ces débats ont fait apparaître un très grand nombre de points d'accord, un grand nombre de rencontres de volonté, et que de très nombreuses améliorations ont été apportées au texte.

Par ailleurs, je voudrais assurer M. Millaud que sa préoccupation est également celle du Gouvernement. Au moment où nous sommes en train « d'accoucher » de ce code pénal, nous souhaitons que ses dispositions soient étendues aux territoires d'outre-mer. Nous réfléchissons déjà. En tous les cas, dès le printemps prochain, si le Parlement le veut bien et s'il adopte ces textes ; nous nous préoccuperons d'une extension, qui permettrait éventuellement une application au même moment à la fois sur le territoire métropolitain et dans les territoires d'outre-mer. En effet, je vous le rappelle, si les textes étaient adoptés en 1992, ils n'entreraient en application que dans le courant de 1993.

Enfin, je voudrais remercier M. Hamel, qui a souligné ma courtoisie, et répéter à M. Lederman ce que j'ai dit cet après-midi, alors qu'il était absent, à M. Pagès, à savoir que s'il m'a trouvé incorrect à l'égard de lui-même, j'en suis tout à fait désolé et je lui présente mes excuses. Cependant, je ne confonds pas, dans le débat politique, la sévérité des jugements dont il fait parfois preuve à mon égard, et qui m'autorise à être sévère vis-à-vis de lui, avec l'incorrection. S'il a pris ma sévérité pour de l'incorrection, j'en suis donc tout à fait désolé et - je le répète - je lui présente mes excuses.

Voilà, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les remerciements que le Gouvernement voulait formuler à l'issue du travail considérable qui a été accompli par le Sénat, dans des conditions parfaitement honorables. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jacques Larché, président de la commission.** Nous sommes tous sensibles au climat dans lequel ce débat s'est déroulé. Sa qualité a tenu, bien évidemment, au travail de notre rapporteur qui, avec sa maîtrise juridique habituelle, a prouvé que la concision et la solidité de l'analyse étaient parfaitement compatibles. Elle a tenu également, monsieur le ministre, aux rapports qui se sont établis entre nous et qui rappellent ceux qui étaient les nôtres dans d'autres circonstances.

Mais cela n'exclut pas la constatation d'un certain nombre de désaccords. A cet égard, je voudrais tout de même rappeler, à ce point non pas de notre débat mais de l'examen du code pénal, la situation dans laquelle nous sommes.

Nous avons obtenu du Gouvernement - je me permets de le signaler et je suis sûr que cet engagement sera tenu - l'inscription du projet de loi relatif au livre II à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, dès que la discussion budgétaire sera terminée. Que se passera-t-il, je n'en sais rien. Nous savons qu'il peut y avoir des désaccords importants. Mais je me demande si, les livres étant examinés les uns après les autres, nous allons voler de désaccords en désaccords. Je ne suis pas sûr que la voie que nous sommes en train de prendre soit la meilleure.

J'insisterai encore une fois, lorsque le livre II aura été examiné par l'Assemblée nationale, pour que la commission mixte paritaire, sur ce livre II, puisse se réunir. Nous verrons par la suite dans quelles circonstances.

Je ne sais pas si le Sénat aura le loisir, d'ici à la fin de la session, d'être à nouveau saisi du livre III, puis du livre IV. Tout cela est, évidemment, complexe et lourd. Nous avions convenu de cette difficulté avec le prédécesseur de M. Nallet, lorsque nous avons débattu des procédures nécessaires.

Nous en sommes là. J'espère que nous trouverons en vous, monsieur le ministre, l'interlocuteur qui nous permettra de surmonter ces difficultés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre III du code pénal annexé, modifié par les amendements que le Sénat a adoptés.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

**M. René Régnauld.** Le groupe socialiste également.

*(Le projet de loi est adopté.)*

7

#### RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. Xavier de Villepin a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 32 qu'il avait posée à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur, et que M. Paul Alduy retire sa question orale avec débat n° 38 qu'il avait posée à M. le ministre de l'environnement.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat le 2 octobre 1991 et le 8 octobre 1991.

Acte est donné de ces retraits.

8

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme le Premier ministre un projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 65, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

9

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Mme Hélène Luc, MM. Félix Leyzour, Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron et Robert Vizet une proposition de loi tendant à assurer l'aménagement et la réhabilitation de l'étang de Berre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 66, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

### REPRISE DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi sur la santé de la personne humaine, présentée par M. Bernard Seillier, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 22 mai 1990.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi organique modifiant l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et accordant aux communes de moins de 5 000 habitants la possibilité de constituer un plan d'épargne investissement communal, présentée par M. François Gerbaud, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui avait été déposée le 12 juin 1990.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

11

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Philippe François un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi modifiant le code forestier (n° 477, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 61 et distribué.

J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 433, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Guy Cabanel, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code du service national.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

J'ai reçu de M. René-Georges Laurin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et de l'administration générale sur :

1° La proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement, organisant le certificat d'hébergement par les communes (n° 448 rect., 1990-1991) ;

2° La proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés et les membres du groupe de l'union des républicains et indépendants et rattachés administrativement, réformant le regroupement familial (n° 449 rect., 1990-1991) ;

3° La proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et rattachés administrativement, organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France (n° 450 rect. bis, 1990-1991) ;

4° La proposition de loi de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte, Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Honoré Baillet, Henri Belcour, Jacques Bérard, Roger Besse, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jean-Eric Bousch, Jacques Braconnier, Mme Paulette Briseperre, MM. Camille Cabana, Michel Caldagués, Robert Calmejane, Jean-Pierre Camoin, Auguste Cazalet, Gérard César, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, Henri Colette, Maurice Couve de Murville, Charles de Cuttoli, Désiré Debevelaère, Luc Dejoie, Jacques Delong, Charles Descours, Michel Doublet, Franz Duboscq, Alain Dufaut, Pierre Dumas, Marcel Fortier, Philippe François, Philippe de Gaulle, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Adrien Gouteyron, Paul Graziani, Georges Guillot, Yves Guéna, Hubert Haenel, Emmanuel Hamel, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Bernard Hugo, Roger Husson, André Jarrot, André Jourdain et Paul Kauss, Christian de La Malène, Lucien Lanier, Gérard Larcher, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jacques de Menou, Mme Hélène Missoffe, MM. Geoffroy de Montalembert, Paul Moreau, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Jacques Oudin, Sosefo Makapé Papilio, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Claude Prouvoyer, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Josselin de Rohan, Roger Romani, Michel Rufin, Jean Simonin, Jacques Sourdille, Louis Souvet, Martial Taugourdeau, René Trégouët, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Serge Vinçon, André-Georges Voisin et les membres du groupe de l'union des républicains et des Indépendants et rattachés administrativement, réformant la procédure du droit d'asile (n° 451 rect., 1990-1991) ;

5° La proposition de loi de M. Daniel Hoeffel et les membres du groupe de l'union centriste, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière (n° 478, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 64 et distribué.

12

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 novembre 1991.

A neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 477, 1990-1991) modifiant le code forestier.

Rapport (n° 61, 1991-1992) de M. Philippe François fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures.

A seize heures et le soir :

2. Discussion du projet de loi (n° 4, 1991-1992) relatif à la formation professionnelle et à l'emploi.

Rapport (n° 51, 1991-1992) de M. Louis Souvet fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi et à des propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt de amendements.

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (n° 431, 1990-1991) est fixé au mardi 5 novembre 1991, à dix sept heures.

2° Aux conclusions de la commission des lois (n° 64, 1991-1992) sur les propositions de loi :

- n° 448 rectifié (1990-1991) organisant le certificat d'hébergement par les communes ;

- n° 449 rectifié (1990-1991) réformant le regroupement familial ;
  - n° 450 rectifié bis (1990-1991) organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France ;
  - n° 451 rectifié (1990-1991) réformant la procédure du droit d'asile ;
  - n° 478 (1990-1991) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière, est fixé au mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures.
- 3° Projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 433, 1990-1991) est fixé au mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale des conclusions de la commission des lois (n° 64, 1991-1992) sur les propositions de loi :

- n° 448 rectifié (1990-1991) organisant le certificat d'hébergement par les communes ;
- n° 449 rectifié (1990-1991) réformant le regroupement familial ;
- n° 450 rectifié bis (1990-1991) organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France ;
- n° 451 rectifié (1990-1991) réformant la procédure du droit d'asile ;
- n° 478 (1990-1991) tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière, devront être faites au service de la séance avant le mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

MICHEL LAISSY, —  
 Chef de service adjoint  
 au service du compte rendu sténographique.

#### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du mercredi 30 octobre 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

##### A. - Mardi 5 novembre 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Projet de loi modifiant le code forestier (n° 477, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (n° 4, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 4 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

##### B. - Mercredi 6 novembre 1991 :

Ordre du jour prioritaire

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (n° 431, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 5 novembre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

##### C. - Jeudi 7 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission des lois (n° 64, 1991-1992) sur les propositions de loi :

- n° 448 rectifié de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues organisant le certificat d'hébergement par les communes ;
- n° 449 rectifié de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues réformant le regroupement familial ;
- n° 450 rectifié bis de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France ;
- n° 451 rectifié de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et plusieurs de leurs collègues réformant la procédure du droit d'asile ;
- n° 478 de M. Daniel Hoeffel et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 afin de réprimer plus sévèrement l'immigration irrégulière.

(La conférence des présidents a fixé : au mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le mercredi 6 novembre 1991.)

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 433, 1990-1991).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 6 novembre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

##### D. - Vendredi 8 novembre 1991 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives.

Ordre du jour complémentaire

2° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du jeudi 7 novembre 1991, après-midi (conclusions de la commission des lois [n° 64, 1991-1992]) sur les propositions de loi nos 448 rectifié, 449 rectifié, 450 rectifié bis, 451 rectifié et 478).

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 368 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Conditions d'application du droit reconnu à l'utilisation de la langue des signes dans les instituts d'éducation des jeunes sourds) ;
- n° 373 de M. Robert Vizet à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères (Bon déroulement du référendum d'autodétermination concernant le peuple sahraoui) ;
- n° 374 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'intérieur (Situation des agents des services de déminage) ;
- n° 371 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Mise en place de trains à deux étages sur la ligne S.N.C.F. Corbeil-La Ferté-Alais-Malesherbes) ;

- n° 370 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications (Réduction des heures d'ouverture des guichets dans les bureaux de poste ruraux).

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

E. - **Mardi 12 novembre 1991**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (n° 35, 1991-1992).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à trois heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de dix minutes ; les cent dix minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session, et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant douze heures, le mardi 12 novembre 1991.)*

F. - **Mercredi 13 novembre 1991**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Projet de loi relatif aux recours en matière de passation de certains contrats de fournitures et de travaux (n° 388, 1990-1991).

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 novembre 1991, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

G. - **Jeudi 14 novembre 1991** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles (n° 34, 1991-1992).

*(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)*

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

3° Questions au Gouvernement.

*(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)*

Ordre du jour prioritaire

4° Projet de loi portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 487, 1990-1991) ;

5° Projet de loi d'habilitation relatif à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte (n° 65, 1991-1992) ;

6° Projet de loi modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication (n° 2, 1991-1992).

*(La conférence des présidents a fixé au mercredi 13 novembre 1991, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)*

H. - **Vendredi 15 novembre 1991** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures :

2° Neuf questions orales sans débat :

- n° 376 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale (Statut des professeurs de lycées professionnels) ;

- n° 377 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Abandon du transport ferroviaire au bénéfice du transport routier) ;

- n° 350 de M. Fernand Tardy à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration (Suppression de postes de fonctionnaires dans les zones défavorisées soumises à un plan de développement des zones rurales) ;

- n° 378 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre de l'intérieur (Statut des élus locaux) ;

- n° 361 de M. Edouard Le Jeune à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique familiale du Gouvernement) ;

- n° 379 de M. Paul Séramy à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Développement de l'élevage du cheval) ;

- n° 380 de M. Xavier de Villepin à Mme le ministre de la coopération et du développement (Situation de la République malgache) ;

- n° 280 de M. Gérard Larcher à Mme le ministre de la jeunesse et des sports (Paiement des cotisations sociales des éducateurs employés par les clubs sportifs) ;

- n° 372 de M. Roger Husson à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur (Situation industrielle en Moselle) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

## ANNEXE

### Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 15 novembre 1991

N° 376. - Mme Hélène Luc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de lui indiquer quelle mesure il envisage de prendre en réparation du préjudice causé aux professeurs de lycées professionnels (P.L.P.) actifs ou retraités par l'application du statut particulier fixé par le décret du 31 décembre 1985 et qui vient d'être annulé par le Conseil d'Etat. Elle lui demande notamment de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que tous les P.L.P. puissent enfin exercer leurs fonctions dans des conditions de rémunération, de promotion et de services conformes à la qualification et à la responsabilité qui sont celles des enseignants de lycée.

N° 377. - Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences résultant de la politique d'abandon progressif du transport ferroviaire au bénéfice du transport routier. A l'instar de ce qui se passe dans le Val-de-Marne sur les sites ferroviaires du M.I.N. de Rungis et de Villeneuve-Saint-Georges, la remise en cause systématique de ce service public ne peut qu'entraîner l'accroissement d'un transport de marchandises par route, provoquant encombrements, insécurité et nuisances de toutes sortes. Les embouteillages monstres que l'on peut constater sur la majeure partie du réseau de la région parisienne, comme sur l'autoroute A 86, en sont une illustration quotidienne. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il prévoit de décider pour mettre un terme à cette situation.

N° 350. - M. Fernand Tardy signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, que la Communauté européenne, l'Etat, les collectivités locales ont mis en place un vaste plan de développement des zones rurales qui s'adresse particulièrement aux zones défavorisées. Ce plan engage des sommes considérables. Pour le Sud-Est, les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence effectueront des actions à hauteur de 1 260 millions de francs en trois ans. Cette somme vient d'ailleurs d'être revalorisée de 8 p. 100. Ce programme ambitieux devrait permettre un nouvel élan de ces zones difficiles dans tous les domaines et surtout dans celui essentiel de l'économie. Dans le même temps, les diverses administrations françaises, appliquant des directives de chaque ministère, restructurent et suppriment des postes essentiels : instituteurs, percepteurs, postiers, agents E.D.F., etc. Il y a là une situation paradoxale. Il lui demande donc si l'on ne pourrait pas envisager pendant les années d'application du P.D.Z.R., et seulement dans les zones concernées, un gel des effectifs des agents des diverses administrations publiques et semi-publiques. Au terme du P.D.Z.R., un bilan serait fait et des restructurations éventuelles pourraient être envisagées.

N° 378. - M. Edouard Le Jeune attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inquiétude exprimée par de nombreux élus des collectivités territoriales de la République à l'égard du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. Ce texte, qui a pour objectif de démocratiser

l'accès aux fonctions électives locales, d'améliorer les garanties accordées aux élus, d'harmoniser et de moraliser leurs conditions d'indemnisation, est en effet très mal perçu dans la mesure où, d'une part, le coût des différentes mesures envisagées est entièrement supporté par les collectivités territoriales et, d'autre part, la revalorisation des indemnités s'accompagne d'une fiscalisation qui lui enlève tout son sens. De plus, ceci se traduit par une plus-value de recettes pour le budget de l'Etat alors que ce dernier ne consacre pas un seul centime à l'amélioration du statut des élus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les initiatives qu'il envisage de prendre visant à répondre à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt pour éviter que ce statut des élus, tant attendu, n'entraîne, en réalité, de très graves désillusions pour les élus locaux.

N° 361. - M. Edouard Le Jeune demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à réformer le système français de prestations familiales afin de mieux répondre aux attentes des familles, qu'il s'agisse de la compensation des charges familiales et d'une plus grande conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

N° 379. - M. Paul Séramy demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt les mesures qu'il entend prendre pour développer l'élevage du cheval de trait, de loisirs et de course, pour accroître la pratique équestre et pour permettre à l'ensemble de ce secteur économique d'assurer son expansion dans la perspective européenne.

N° 380. - M. Xavier de Villepin attire l'attention de Mme le ministre de la coopération et du développement sur la situation intérieure de la République démocratique de Madagascar. La dégradation constante de la situation politique dans l'île fait peser des menaces sur la stabilité de la région ainsi que sur la communauté française qui réside dans ce pays. Il souhaiterait connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour aider ce pays dans son processus de démocratisation.

N° 280. - M. Gérard Larcher appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés que rencontrent de très nombreux clubs sportifs pour assumer le paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. des éducateurs qu'ils emploient. Une grande partie des recettes de ces clubs, dont la structure repose sur le bénévolat, est destinée aux efforts d'investissement et de fonctionnement nécessaires dans les infrastructures sportives, indispensables pour assurer aux jeunes une formation et une animation motivantes. Or, le recrutement des éducateurs, compte tenu du poids des charges sociales afférentes à leurs rémunérations, constitue une lourde contrainte financière pour ces clubs, ce qui peut les inciter à omettre de les déclarer, voire à renoncer à l'encadrement. Certains clubs et dirigeants entièrement bénévoles se sont vu signifier des redressements insupportables pour la pérennité de leur action. Il semble donc nécessaire, dans un souci de clarification de la situation fiscale des clubs de sport amateurs et afin de leur permettre d'engager des éducateurs compétents et motivés, notamment en direction des jeunes, d'alléger les charges sociales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en œuvre une telle proposition qui donnerait satisfaction à tous les clubs sportifs orientés vers la jeunesse.

N° 372. - M. Roger Husson interroge avec gravité M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur la situation industrielle en Moselle. Depuis quelques mois, les annonces de plans de licenciements se multiplient, n'épargnant

aucun des grands secteurs : houillères, chimie, sidérurgie. Déjà durement éprouvé dans les années passées, ce département subit de plein fouet les conséquences catastrophiques de ces nouvelles suppressions de postes. Afin d'éviter le chaos social, des mesures urgentes doivent être prises ; c'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour favoriser les reconversions et le développement de nouvelles activités.

## NOMINATIONS DE RAPORTEURS

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Claude Huriet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 23 [1991-1992], modifiant le Livre V du code de la santé publique et relatif à la pharmacie et aux médicaments.

M. Hector Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 20 [1991-1992], de M. Hector Viron relative au mode de calcul des congés annuels des salariés.

Mme Marie-Claude Beaudou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 21 [1991-1992], de Mme Marie-Claude Beaudou tendant au développement et à l'amélioration de la contraception et de l'éducation sexuelle.

M. Claude Prouvoyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 52 [1991-1992], de M. Claude Prouvoyer tendant à accorder aux anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice d'une retraite anticipée.

### COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES ET DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 34 [1991-1992], adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

### COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. René-Georges Laurin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 450 rectifié [1990-1991], de M. Charles Pasqua organisant la définition d'un quota annuel d'immigration en France.

## QUESTION ORALE

REMISE A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT  
(Application des articles 76 à 78 du règlement)

### *Situation de la République malgache*

380. - 30 octobre 1991. - **M. Xavier de Villepin** attire l'attention de **Mme le ministre de la coopération et du développement** sur la situation intérieure de la République démocratique de Madagascar. La dégradation constante de la situation politique dans l'île fait peser des menaces sur la stabilité de la région ainsi que sur la communauté française qui réside dans ce pays. Il souhaiterait connaître les actions entreprises par le Gouvernement pour aider ce pays dans son processus de démocratisation.